



Département de l'Hérault

Commune de Frontignan

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Tome 1 : rapport de présentation

Version pour la concertation



Sommaire

Introduction	3
I. Droit applicable sur le territoire en matière de publicité extérieure	5
1. La notion d'agglomération	5
2. La notion d'unité urbaine.....	6
3. Les périmètres d'interdiction de toute publicité existant sur le territoire	7
a) Les interdictions absolues	7
b) Les interdictions relatives	9
4. Les règles applicables au territoire	11
a) Les règles du code de l'environnement en matière de publicités et préenseignes....	11
b) Les règles du code de l'environnement en matière de préenseignes dérogatoires ...	21
c) Les règles du code de l'environnement en matière d'enseignes.....	22
d) Les règles du code de l'environnement en matière d'enseignes et préenseignes temporaires	28
5. Le régime des autorisations et déclarations préalables.....	29
6. Les compétences en matière de publicité extérieure.....	29
II. Diagnostic du parc d'affichage	30
1. Les caractéristiques des publicités et préenseignes	31
2. Les enjeux en matière de publicités et préenseignes	35
3. Les caractéristiques des enseignes	39
4. Les enjeux en matière d'enseignes	46
III. Orientations et objectifs de la collectivité en matière de publicité extérieure	50
1. Les objectifs.....	50
2. Les orientations.....	50
IV. Justification des choix retenus	51
1. Les choix retenus en matière de publicités et préenseignes	51
2. Les choix retenus en matière d'enseignes	52

Introduction

La protection du cadre de vie constitue un enjeu majeur pour les territoires et les populations. La réglementation de la publicité, des enseignes et préenseignes vise à concilier liberté d'expression¹ et enjeux environnementaux tels que la lutte contre les nuisances visuelles, la préservation des paysages et du patrimoine ou encore la réduction de la consommation d'énergie.

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « loi ENE » ainsi que le décret du 30 janvier 2012 ont considérablement modifié une réglementation qui datait de 1979. Parmi les évolutions de la réglementation issues de la loi « ENE » et de son décret, citons notamment :

- la clarification des compétences entre le maire et le préfet en matière d'instruction et de pouvoir de police de l'affichage ;
- le renforcement des sanctions notamment financières ;
- l'instauration d'une règle de densité publicitaire ;
- la création de règles d'extinction nocturne pour les publicités et enseignes lumineuses.

La loi ENE a intégralement refondée les procédures d'élaboration, de révision et de modification des Règlements Locaux de Publicité (RLP). Désormais, ils sont élaborés, révisés ou modifiés conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des plans locaux d'urbanisme (PLU) définies au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'urbanisme. Par ailleurs, un RLP et un PLU peuvent faire l'objet d'une procédure unique et d'une même enquête publique. Suite à son approbation le RLP est annexé au PLU ou au document d'urbanisme en tenant lieu.

Véritable outil de la mise en œuvre d'une politique du paysage à l'échelle locale, le Règlement Local de Publicité (RLP) permet d'adapter la réglementation nationale aux caractéristiques d'un territoire, tout en étant plus restrictif que celle-ci.

Le RLP comprend au moins un rapport de présentation, une partie réglementaire et des annexes.

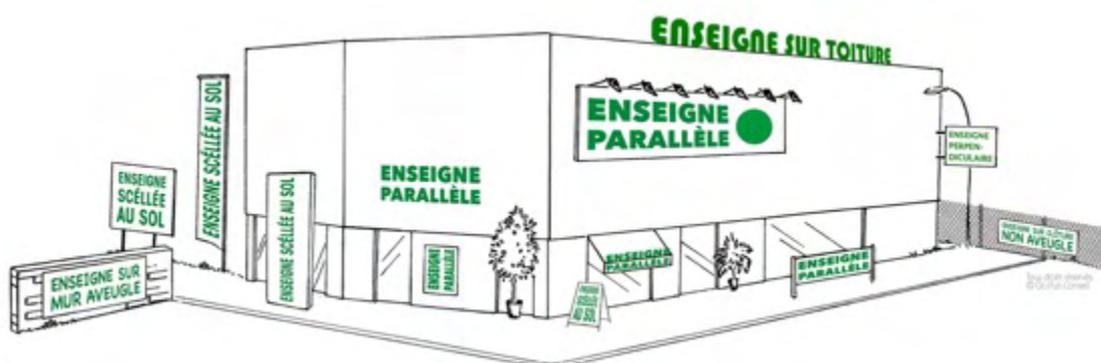
- **Le rapport de présentation** s'appuie sur un diagnostic, définit les orientations et objectifs de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale en matière de publicité extérieure, notamment de densité et d'harmonisation, et explique les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs.
- **La partie réglementaire** comprend les dispositions adaptant la réglementation nationale. Les prescriptions du règlement local de publicité peuvent être générales ou s'appliquer aux seules zones qu'il identifie.
- **Le ou les documents graphiques** font apparaître sur l'ensemble du territoire de la commune ou de l'intercommunalité les zones et, le cas échéant, les périmètres, identifiés par le règlement local de publicité et sont annexés à celui-ci. Les limites de l'agglomération fixées par le maire en application de l'article R. 411-2 du code de la route sont également représentées sur un document graphique annexé, avec les arrêtés municipaux fixant lesdites limites, au règlement local de publicité.

¹ L'article L581-1 du code de l'environnement dispose que chacun a le droit d'exprimer et de diffuser des informations et idées à l'aide de la publicité, des enseignes et des préenseignes

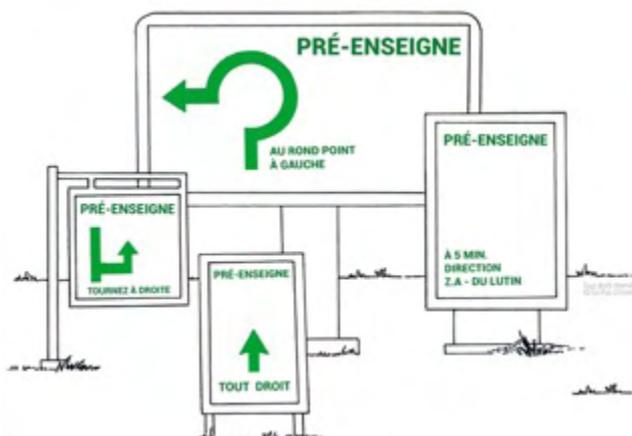
Le RLP permet de fixer des règles concernant les publicités, les enseignes et les préenseignes. Ces trois dispositifs sont définis par le code de l'environnement.



Constitue **une publicité**², à l'exclusion des enseignes et préenseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités.



Constitue **une enseigne**³ toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.



Constitue **une préenseigne**⁴ toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

² article L581-3-1° du code de l'environnement

³ article L581-3-2° du code de l'environnement

⁴ article L581-3-3° du code de l'environnement

I. Droit applicable sur le territoire en matière de publicité extérieure

La commune de Frontignan est située dans le département de l'Hérault dans la région Occitanie. Elle compte 23 014 habitants⁵. La commune appartient à la communauté d'agglomération du bassin de Thau qui compte 14 communes autour de la ville-centre Sète. L'EPCI compte 97 051 habitants⁶.

1. La notion d'agglomération

Conformément à l'article R110-2 du code de la route, **une agglomération** est un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde.

En dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière, toute publicité est interdite⁷. Les préenseignes étant soumises aux mêmes règles que la publicité⁸, elles sont également interdites en dehors des agglomérations.

Toutefois, par dérogation à cette interdiction de la publicité en dehors des agglomérations, peuvent être signalés par des préenseignes dites dérogatoires :

- les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales,
- les activités culturelles,
- les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite,
- à titre temporaire, les opérations exceptionnelles et manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique.

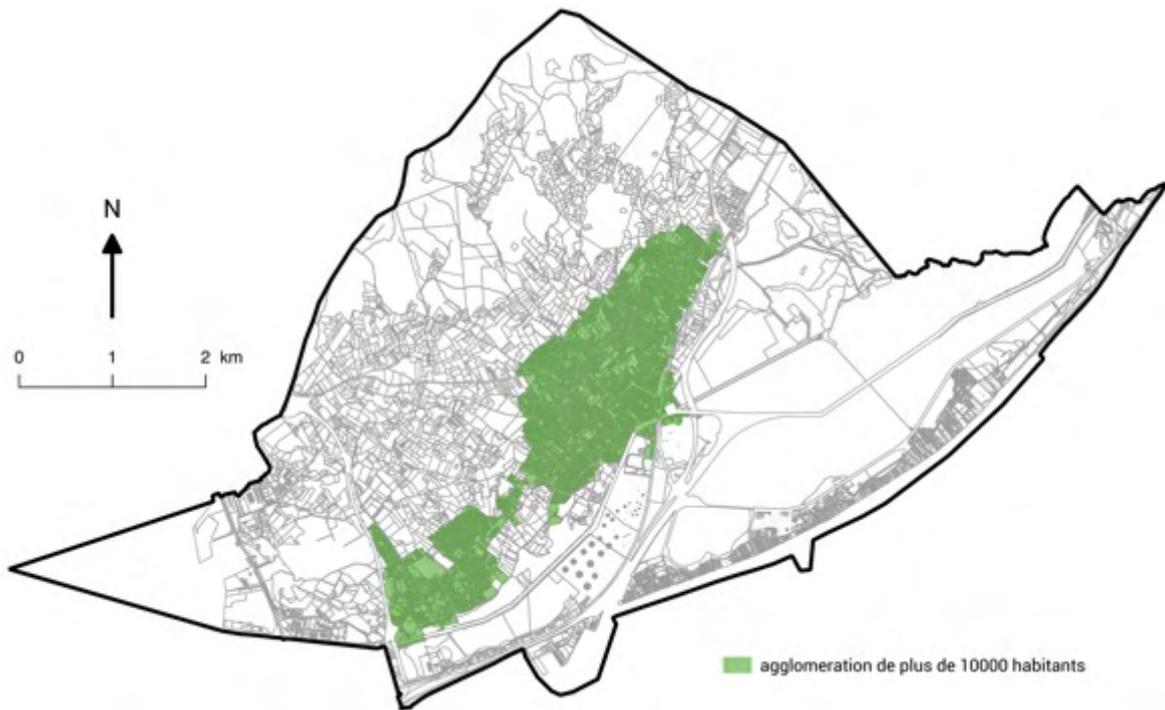
Les activités autres que celles mentionnées ci-dessus ne peuvent être signalées qu'à travers la mise en place de Signalisation d'Information Locale (SIL) relevant du code de la route.

⁵ Données démographiques issues du recensement 2015 de l'INSEE

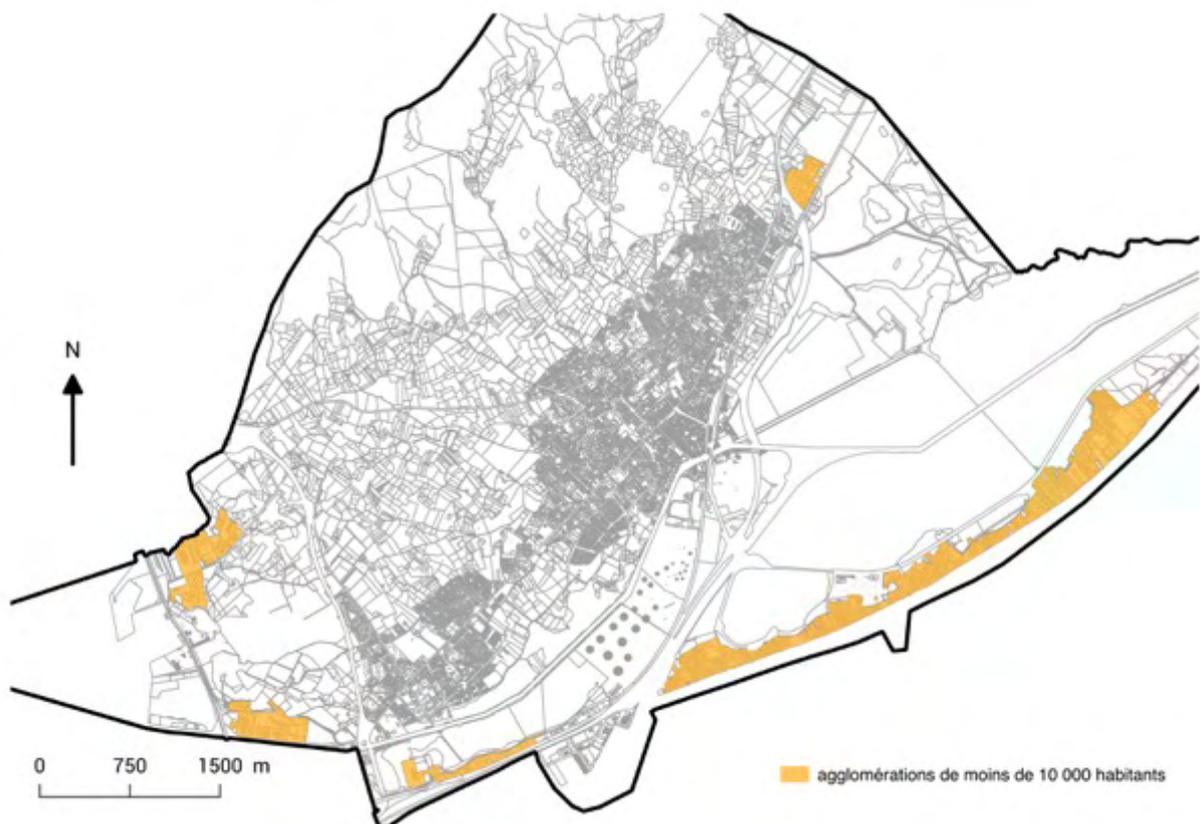
⁶ Données démographiques issues du recensement 2014 de l'INSEE

⁷ Article L581-7 du code de l'environnement

⁸ Article L581-19 du code de l'environnement



agglomération de plus de 10 000 habitants de Frontignan



Les agglomérations de moins de 10 000 habitants de Frontignan

2. La notion d'unité urbaine

La notion d'**unité urbaine** repose sur la continuité du bâti et le nombre d'habitants. L'INSEE définit l'unité urbaine comme une commune ou un ensemble de communes présentant une zone de bâti continu (pas de coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions) qui compte au moins 2 000 habitants.

La commune appartient à l'unité urbaine de Sète. Cette unité urbaine près de 92 000 habitants. La commune appartenant à une unité urbaine de moins de 800 000 habitants, les publicités lumineuses sont éteintes⁹ entre 1 heure et 6 heures, à l'exception de celles éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain et des publicités numériques supportées par le mobilier urbain (uniquement dans l'agglomération de plus de 10 000 habitants), à condition que leurs images soient fixes.

3. Les périmètres d'interdiction de toute publicité existant sur le territoire

a) Les interdictions absolues¹⁰

La publicité est interdite sur le territoire communal de manière absolue (sans dérogation possible) :

- sur les quatre monuments classés ou inscrits de la commune
 - l'église Saint-Paul classée en 1919 ;
 - la porte Chapelle des Pénitents partiellement inscrite en 1939 ;
 - la plaque située au 25 rue Boucarie partiellement inscrite en 1939 ;
 - la plaque armoriée de l'immeuble Feruny partiellement inscrite en 1939.
- dans les sites classés de la commune
 - les étangs de Vic, d'Ingril et le bois des Aresquiers depuis 1978 ;
 - le massif de la Gardiole depuis 1980.



⁹ il peut être dérogé à cette extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral

¹⁰ Article L581-4 du code de l'environnement



Eglise Saint-Paul, Frontignan, mai 2018

La publicité est également interdite :

1° Sur les arbres, les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne ;

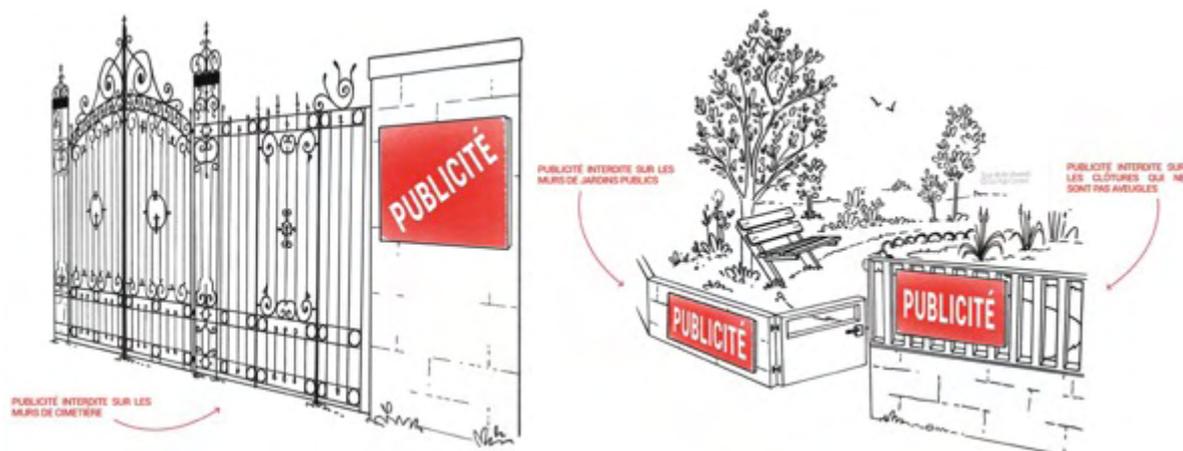


2° Sur les murs des bâtiments sauf quand ces murs sont aveugles ou qu'ils ne comportent qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 mètre carré ;

3° Sur les clôtures qui ne sont pas aveugles ;

4° Sur les murs de cimetière et de jardin public¹¹.

¹¹ Article R581-22 du code de l'environnement



b) Les interdictions relatives¹²

La publicité et les préenseignes sont également interdites sur le territoire communal, de manière relative (le RLP peut éventuellement y déroger s'il s'agit d'une zone agglomérée) :

- Dans le périmètre délimité aux abords des monuments historiques en centre-ville de Frontignan ;
- Dans la zone spéciale de conservation (directive Habitats) des « étangs palavasiens » ;
- Dans les 2 zones de protection spéciales (directive Oiseaux) des « étangs palavasiens et de l'étang de l'Estagnol » et de « l'étang de Thau et lido de Sète à Agde ».



¹² Article L581-8 du code de l'environnement



Étangs palavasiens et massif de la Gardiole, Frontignan, mai 2018

4. Les règles applicables au territoire

La commune ne dispose pas de RLP. Les règles qui s'appliquent en matière d'affichage extérieur sur la commune sont donc celles issues du code de l'environnement. La commune compte plusieurs agglomérations de moins de 10 000 habitants et une agglomération qui compte plus de 10 000 habitants. Les règles sont donc distinctes suivant le nombre d'habitants de l'agglomération considérée.

a) Les règles du code de l'environnement en matière de publicités et préenseignes

Toute publicité doit mentionner, selon le cas, le nom et l'adresse ou bien la dénomination ou la raison sociale, de la personne physique ou morale qui l'a apposée ou fait apposer.

Les publicités ainsi que les dispositifs qui les supportent doivent être maintenus en bon état d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement par les personnes ou les entreprises qui les exploitent¹³.

Densité

Le code de l'environnement pose la règle de densité suivante¹⁴ applicable aux publicités sur mur ou clôture ainsi qu'aux dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés sur le sol.

I. - Il ne peut être installé qu'un seul dispositif publicitaire sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur au plus égale à 80 m linéaire.

Par exception, il peut être installé :

- soit 2 dispositifs publicitaires alignés horizontalement ou verticalement sur un mur support ;
- soit 2 dispositifs publicitaires scellés au sol sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 40 m linéaire.

Sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 80 m linéaire, il peut être installé un dispositif publicitaire supplémentaire par tranche de 80 m au-delà de la première.

Ces dispositifs peuvent être installés librement sur l'unité foncière.

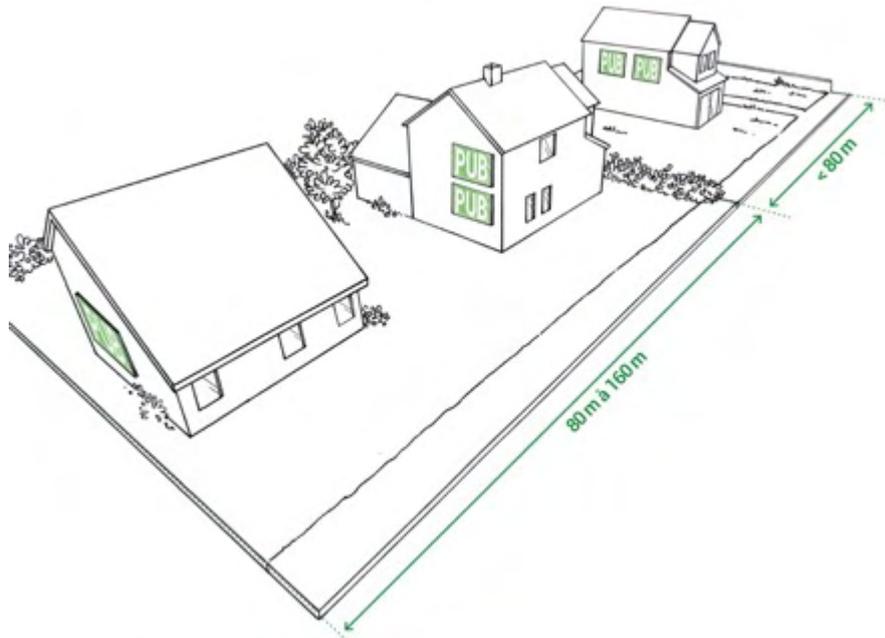
II. - Il ne peut être installé qu'un seul dispositif publicitaire sur le domaine public au droit des unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur au plus égale à 80 m linéaires.

Lorsque l'unité foncière dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 80 m linéaire, il peut être installé sur le domaine public un dispositif publicitaire supplémentaire par tranche de 80 m au-delà de la première.

Ces dispositifs peuvent être installés librement sur le domaine public au droit de l'unité foncière.

¹³ Article R581-24 du code de l'environnement

¹⁴ Article R581-25 du code de l'environnement



Publicité sur mur ou clôture non lumineuse

Surface unitaire maximale $\leq 12 \text{ m}^2$ (4 m^2 si agglomération < 10 000 habitants de Frontignan)

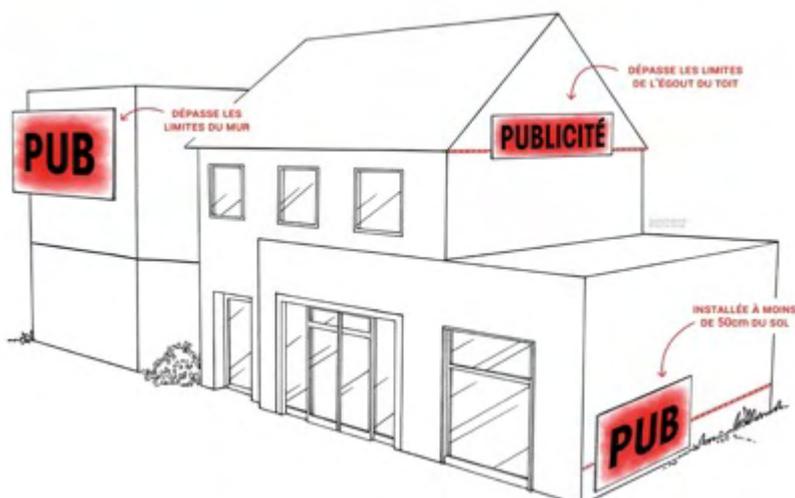
Hauteur maximale au-dessus du niveau du sol $\leq 7,5 \text{ m}$ (6 m si agglomération < 10 000 habitants de Frontignan)

Conditions d'installation de la publicité non lumineuse

La publicité non lumineuse ne peut :

- être apposée à moins de 50 cm du niveau du sol,
- être apposée sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu,
- dépasser les limites du mur qui la supporte,
- dépasser les limites de l'égout du toit,

- être apposée sur un mur sans que les publicités anciennes existant au même endroit aient été supprimées (sauf s'il s'agit de publicités peintes d'intérêt artistique, historique ou pittoresque).



La publicité sur mur ou clôture doit être située sur le mur qui la supporte ou sur un plan parallèle à ce mur. Elle ne peut constituer par rapport à ce mur une saillie supérieure à 25 cm.

Dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol non lumineux (interdite dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants de Frontignan)

Surface unitaire maximale $\leq 12 \text{ m}^2$

Hauteur maximale au-dessus du niveau du sol $\leq 6 \text{ m}$

Conditions d'installation des dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol non lumineux

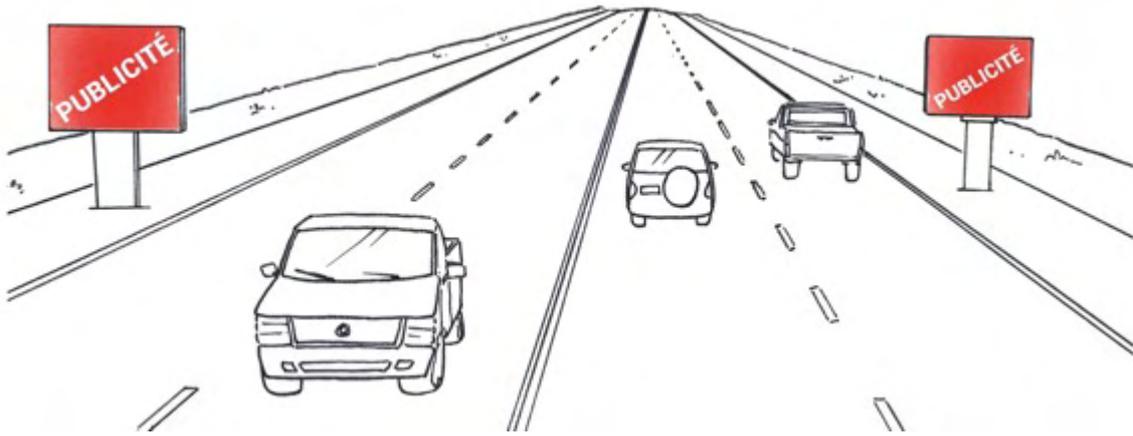
Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol non lumineux sont interdits en agglomération :

1° Dans les espaces boisés classés¹⁵,

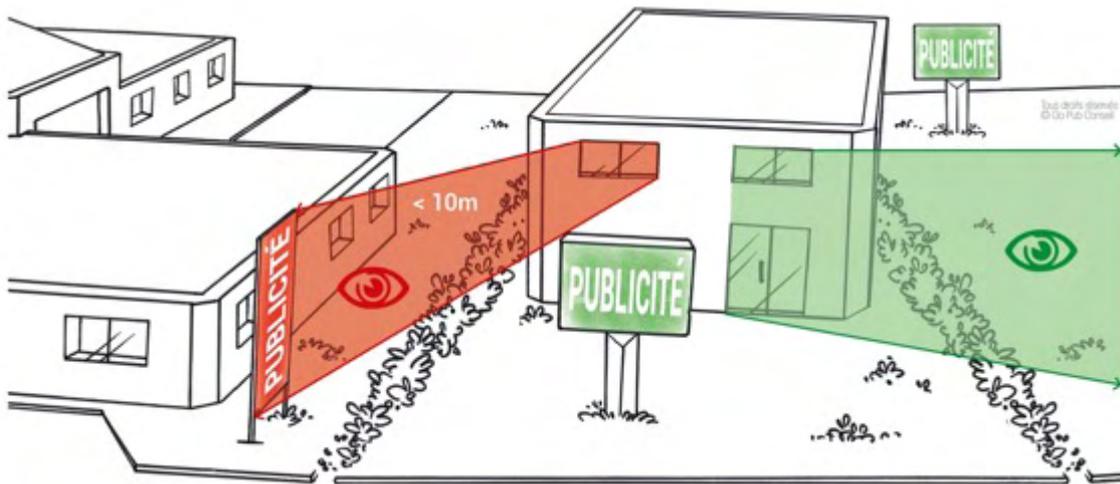
2° Dans les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment au point de vue esthétique ou écologique, et figurant sur un plan local d'urbanisme ou sur un plan d'occupation des sols.

Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol non lumineux sont interdits si les affiches qu'ils supportent sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération.

¹⁵ Article L130-1 du code de l'urbanisme



Un dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol non lumineux ne peut être placé à moins de 10 m d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin lorsqu'il se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie.



L'implantation d'un dispositif scellé au sol ou installé directement sur le sol non lumineux ne peut être faite à une distance inférieure à la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété.



La publicité lumineuse

La publicité lumineuse est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Les publicités lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, à l'exception de celles éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain et des publicités numériques supportées par le mobilier urbain, à condition que leurs images soient fixes.

La publicité lumineuse respecte des normes techniques fixées par arrêté ministériel¹⁶.

Les dispositions qui suivent ne sont pas applicables aux dispositifs de publicité lumineuse ne supportant que des affiches éclairées par projection ou par transparence, lesquels sont soumis aux dispositions de la publicité non lumineuse citées précédemment.

La publicité lumineuse est interdite dans les agglomérations de moins 10 000 habitants de la commune de Frontignan.

Surface unitaire maximale $\leq 8 \text{ m}^2$

Hauteur maximale au-dessus du niveau du sol $\leq 6 \text{ m}$

La publicité lumineuse doit être située dans un plan parallèle à celui du mur qui la supporte.

La publicité lumineuse ne peut :

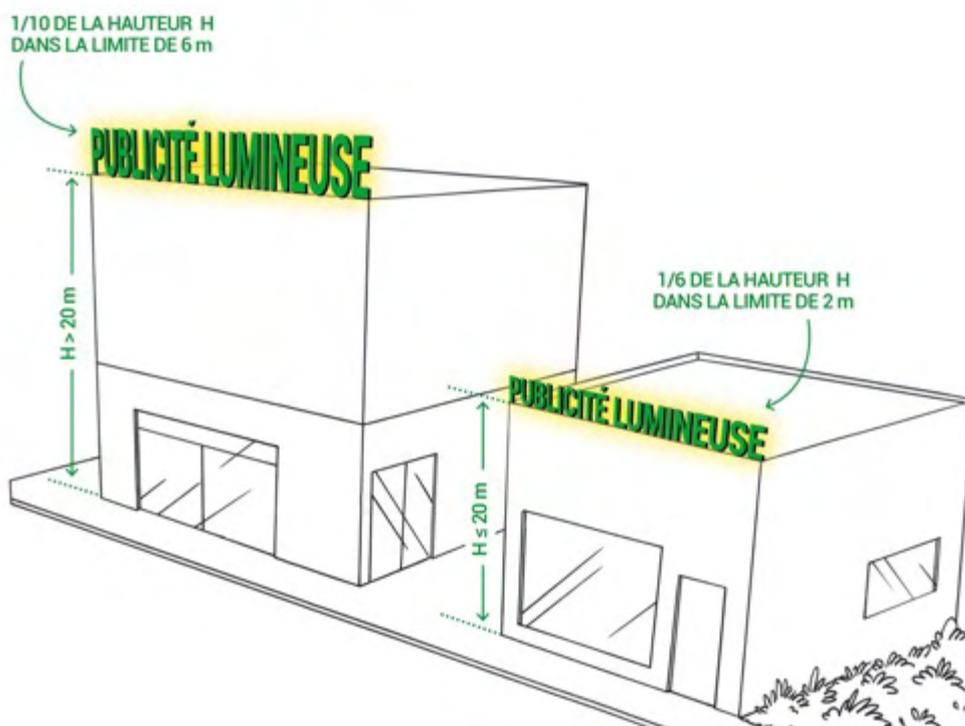
- recouvrir tout ou partie d'une baie ;
- dépasser les limites du mur qui la supporte ;
- être apposée sur un garde-corps de balcon ou balconnet ;
- être apposée sur une clôture.



Lorsqu'une publicité lumineuse est située sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu, elle ne peut être réalisée qu'au moyen de lettres ou signes découpés dissimulant leur fixation sur le support et sans panneaux de fond autres que ceux qui sont strictement nécessaires à la dissimulation des supports de base, sur une toiture ou une terrasse. Dans tous les cas, la hauteur de ces panneaux ne peut excéder 50 cm.

¹⁶ arrêté ministériel non publié à ce jour

	Hauteur maximale des publicités sur toiture
Hauteur de la façade ≤ 20 m	1/6 de la hauteur de la façade dans la limite de 2 m
Hauteur de la façade > 20 m	1/10 de la hauteur de la façade dans la limite de 6 m



La publicité numérique est une sous-catégorie de la publicité lumineuse. Elle est donc soumise aux conditions de surface et de hauteur de la publicité lumineuse.

Surface unitaire maximale ≤ 8 m²

Hauteur maximale au-dessus du niveau du sol ≤ 6 m

Toutefois, lorsque la consommation électrique du dispositif publicitaire numérique excède les niveaux définis par arrêté ministériel¹⁷, la publicité numérique ne peut avoir une surface unitaire supérieure à 2,1 m² ni s'élever à plus de 3 m au-dessus du niveau du sol.

Conditions d'utilisation du mobilier urbain comme support de publicité :

Le mobilier urbain peut, à titre accessoire eu égard à sa fonction, supporter de la publicité :

- non lumineuse ;
- éclairée par projection ou par transparence ;
- numérique.

S'il supporte de la publicité numérique, il ne peut être placé à moins de 10 m d'une baie d'habitation située sur un fonds voisin lorsque la publicité numérique est visible de la baie et située parallèlement à celle-ci. La distance se mesure de la partie inférieure de la baie jusqu'à la partie supérieure de l'écran numérique.

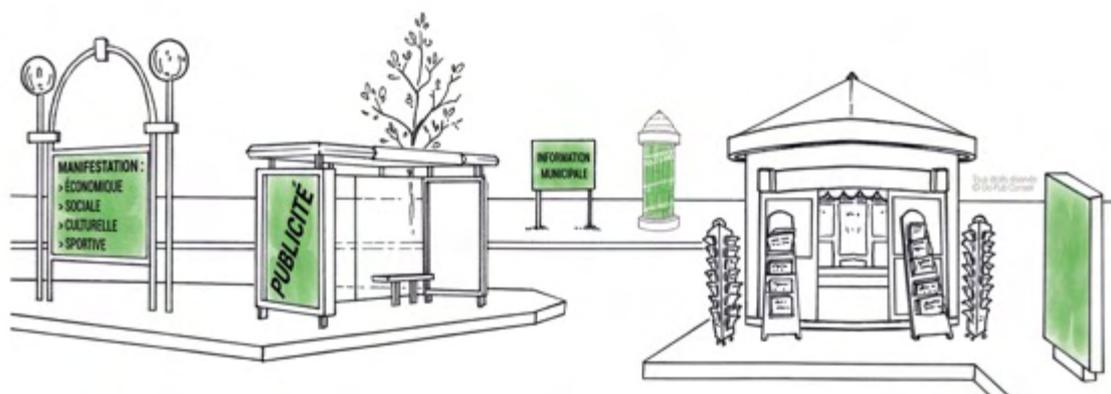
La publicité supportée par le mobilier urbain est interdite :

¹⁷ arrêté ministériel non publié à ce jour

- dans les espaces boisés classés en application de l'article L. 130-1 du code de l'urbanisme ;
- dans les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment au point de vue esthétique ou écologique, et figurant sur un plan local d'urbanisme ou sur un plan d'occupation des sols ;
- si les affiches qu'il supporte sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération.

La publicité éclairée par projection ou transparence supportée par le mobilier urbain n'est pas soumise à l'extinction nocturne entre 01h00 et 06h00 ainsi que les publicités numériques supportées par le mobilier urbain, à condition que leurs images soient fixes.

Il existe 5 types de mobilier urbain pouvant supporter à titre accessoire de la publicité.



Type	Règles applicables
Abris destinés au public	Surface unitaire maximale $\leq 2 \text{ m}^2$; Surface totale $\leq 2 \text{ m}^2 + 2 \text{ m}^2$ par tranche entière de $4,5 \text{ m}^2$ de surface abritée au sol ; Dispositifs publicitaires sur toit interdits.
Kiosques à journaux ou à usage commercial édifés sur le domaine public	Surface unitaire maximale $\leq 2 \text{ m}^2$; Surface totale $\leq 6 \text{ m}^2$; Dispositifs publicitaires sur toit interdits.
Colonnes porte-affiches	ne peuvent supporter que l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles.
Mâts porte-affiches	ne peuvent supporter que l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives ; ne peuvent comporter plus de deux panneaux situés dos à dos ; Surface unitaire maximale $\leq 2 \text{ m}^2$.
Le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques,	ne peut supporter une publicité commerciale excédant la surface totale réservée à ces informations et œuvres ; Si surface unitaire $> 2 \text{ m}^2$ et hauteur $> 3 \text{ m}$ alors : - interdit si les affiches qu'il supporte sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération ; - ne peut ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol, ni avoir une surface supérieure à 12 mètres carrés (8 m^2 si numérique) ; - ne peut être placé à moins de 10 m d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin lorsqu'il se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie.

La publicité sur les bâches (interdite dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants de Frontignan)

Les bâches comprennent :

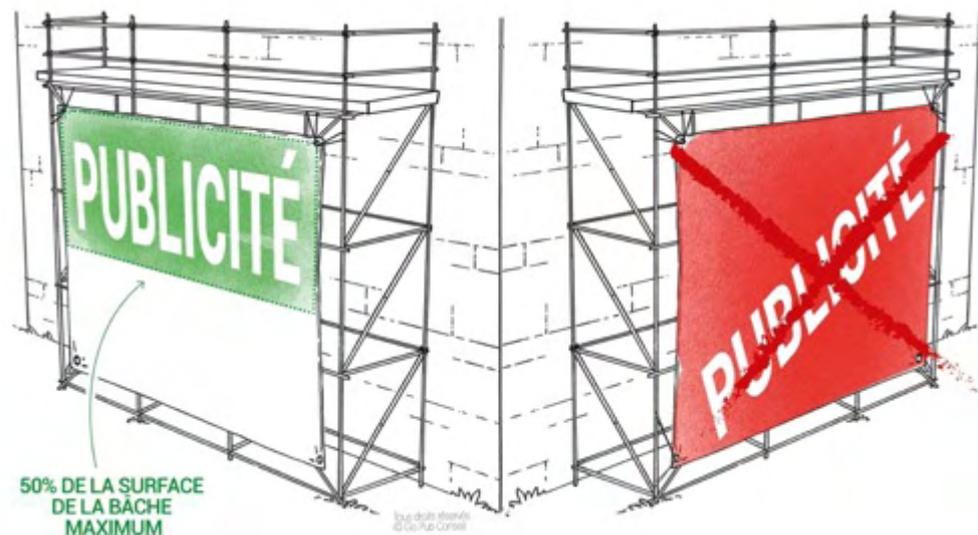
- 1° Les bâches de chantier, qui sont des bâches comportant de la publicité installées sur des échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux ;
- 2° Les bâches publicitaires, qui sont des bâches comportant de la publicité autres que les bâches de chantier.

Les bâches sont interdites si la publicité qu'elles supportent est visible d'une autoroute, d'une bretelle de raccordement une autoroute, d'une route express, d'une déviation, d'une voie publique, situées hors agglomération, ainsi que dans les cas prévus par l'article R. 418-7 du code de la route.

Une bâche de chantier comportant de la publicité ne peut constituer une saillie supérieure à 50 cm par rapport à l'échafaudage nécessaire à la réalisation de travaux.

Durée de l'affichage publicitaire sur une bâche de chantier \leq l'utilisation effective des échafaudages pour les travaux.

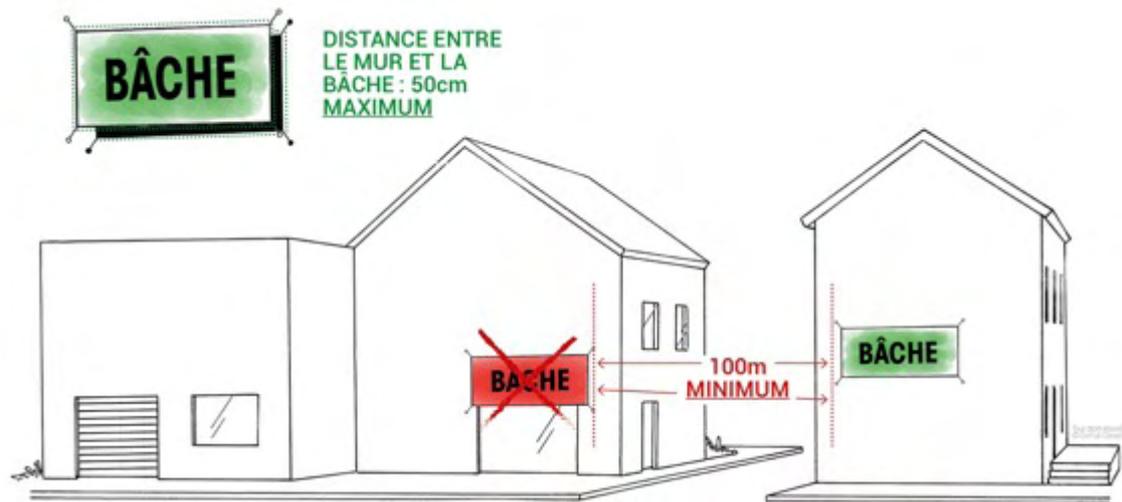
Surface de l'affichage publicitaire sur une bâche de chantier \leq 50% de la surface de la bâche¹⁸



Les bâches publicitaires peuvent être installées sur les seuls murs aveugles ou ceux comportant des ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,5 m². Elles ne peuvent recouvrir tout ou partie d'une baie. La bâche publicitaire est située sur le mur qui la supporte ou sur un plan parallèle à ce mur. Elle ne peut constituer par rapport à ce mur une saillie supérieure à 50 cm, à moins que celui-ci soit édifié en retrait des autres murs de l'immeuble et à condition qu'elle ne soit pas en saillie par rapport à ceux-ci.

La distance entre deux bâches publicitaires est d'au moins 100 m.

¹⁸ l'autorité de police peut autoriser une surface plus importante dans le cadre de travaux donnant lieu au label BBC rénovation



D'autres règles de la publicité sur mur ou sur clôture s'appliquent à la publicité sur bâches notamment le fait qu'ils doivent être installés à plus de 50 cm du niveau du sol ou sur des murs aveugles.

Les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles (interdits dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants de Frontignan)

Les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles sont interdits si la publicité qu'ils supportent est visible d'une autoroute, d'une bretelle de raccordement une autoroute, d'une route express, d'une déviation, d'une voie publique, situées hors agglomération, ainsi que dans les cas prévus par l'article R. 418-7 du code de la route.

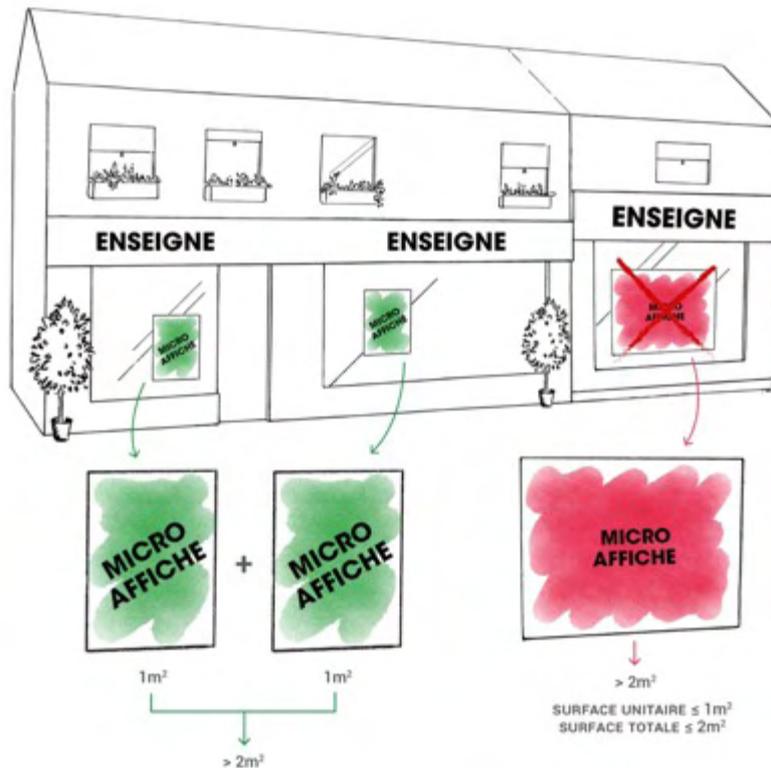
La durée d'installation de dispositifs de dimensions exceptionnelles ne peut excéder la période comprise entre un mois avant le début de la manifestation annoncée et quinze jours après cette manifestation.

Les dispositifs de dimensions exceptionnelles qui supportent de la publicité numérique ne peuvent avoir une surface unitaire supérieure à 50 mètres carrés.

D'autres règles de la publicité sur mur ou sur clôture s'appliquent aux dispositifs dimensions exceptionnelles notamment le fait qu'ils doivent être installés à plus de 50 cm du niveau du sol.

Les dispositifs de petits formats intégrés à des devantures commerciales

Les dispositifs de petits formats intégrés à des devantures commerciales ont une surface unitaire inférieure à 1 mètre carré. Leurs surfaces cumulées ne peuvent recouvrir plus du dixième de la surface d'une devanture commerciale et dans la limite maximale de 2 mètres carrés.



D'autres règles de la publicité sur mur ou sur clôture s'appliquent aux dispositifs de petits formats intégrés à des devantures commerciales notamment le fait qu'ils doivent être installés à plus de 50 cm du niveau du sol.

Les publicités sur les véhicules terrestres¹⁹ ainsi que sur les eaux intérieures²⁰ sont également réglementées par le code de l'environnement.

¹⁹ Article R581-48 du code de l'environnement pour les véhicules publicitaires

²⁰ Articles R581-49 à 52 du code de l'environnement pour la publicité sur les eaux intérieures

b) Les règles du code de l'environnement en matière de préenseignes dérogatoires

Les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité.

Toutefois, par dérogation à l'interdiction de la publicité en dehors des agglomérations, peuvent être signalés par des préenseignes dérogatoires :

- les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales,
- les activités culturelles,
- les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite,
- à titre temporaire, les opérations exceptionnelles et manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique.

Les activités autres que celles mentionnées ci-dessus ne peuvent être signalées qu'à travers la mise en place de Signalisation d'Information Locale (SIL).

	activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales	activités culturelles	monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite	préenseignes temporaires
Type de dispositif	scellée au sol ou installée directement sur le sol panneaux plats de forme rectangulaire mât mono-pied (largeur < 15 cm)			
Nombre maximum de dispositif par activité, opération ou monument	2	2	4	4
Dimensions maximales	1 m de hauteur et 1,5 m de largeur 2,2 m de hauteur maximale au-dessus du sol			
Distance maximale d'implantation	5 km	5 km	10 km	-
Lieu d'implantation	hors agglomération uniquement			hors agglomération et dans les agglomération de moins de 10 000 habitants et ne fait pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants
Durée d'installation	permanente			Installée au maximum 3 semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération Retirée au maximum 1 semaine après la fin de la manifestation ou de l'opération

c) Les règles du code de l'environnement en matière d'enseignes

Une enseigne doit être :

- constituée par des matériaux durables,
- maintenue en bon état de propreté, d'entretien, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.
- supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les 3 mois de la cessation de cette activité (sauf lorsqu'elle présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque).

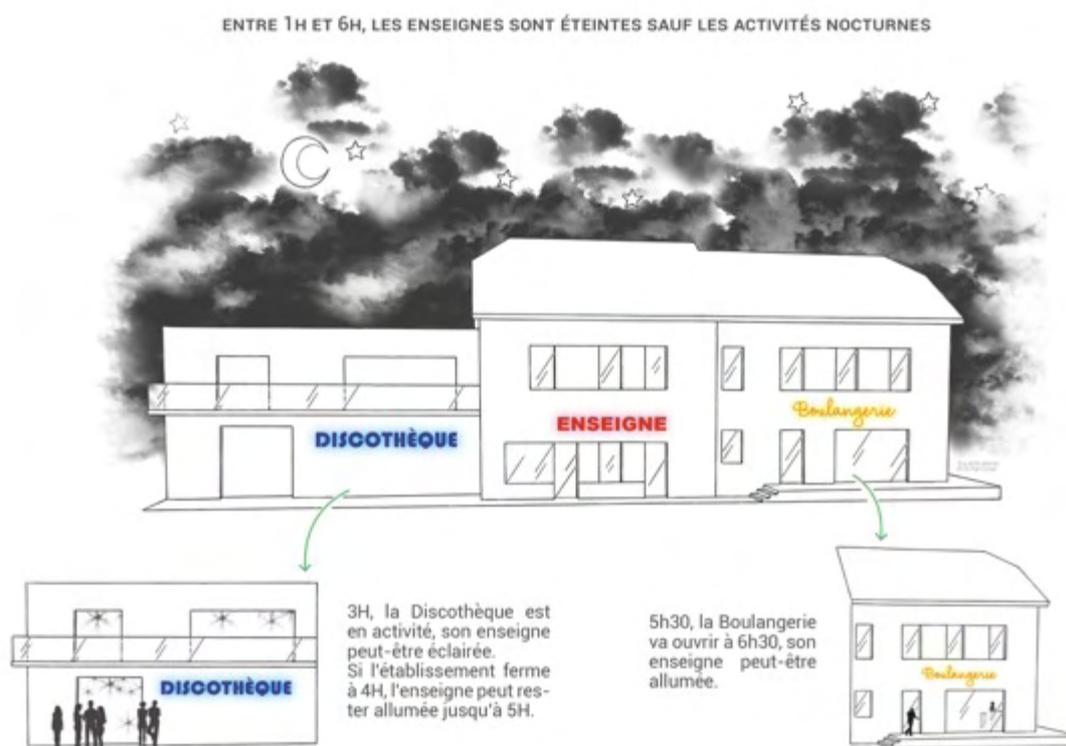
Les enseignes lumineuses

Une enseigne lumineuse est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Ces enseignes satisfont à des normes techniques fixées par arrêté ministériel²¹.

Elles sont éteintes²² entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Les enseignes clignotantes sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie ou de tout autre service d'urgence.



²¹ arrêté non publié à ce jour

²² l'article R581-59 prévoit qu'il peut être dérogé à cette obligation d'extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral

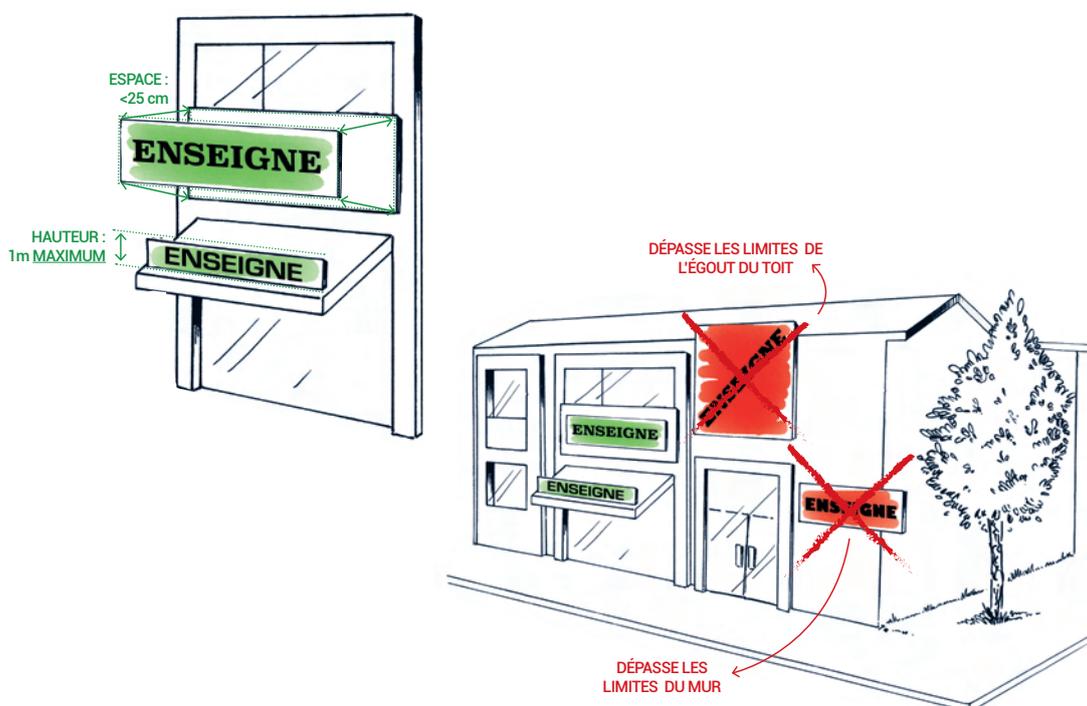
Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur

Elles ne doivent pas :

- dépasser les limites de ce mur
- constituer par rapport à lui une saillie de plus de 25 cm
- dépasser les limites de l'égout du toit.

Des enseignes peuvent être installées :

- sur un auvent ou une marquise si leur hauteur ne dépasse pas un mètre,
- devant un balconnet ou une baie si elles ne s'élèvent pas au-dessus du garde-corps ou de la barre d'appui du balconnet ou de la baie,
- sur le garde-corps d'un balcon si elles ne dépassent pas les limites de ce garde-corps et si elles ne constituent pas une saillie de plus de 25 cm par rapport à lui.



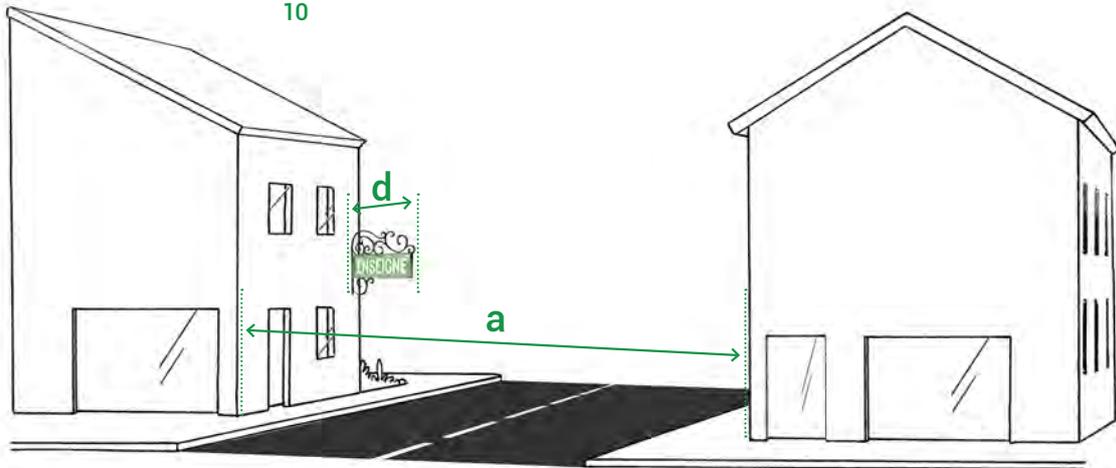
Les enseignes perpendiculaires au mur

Elles ne doivent pas :

- dépasser la limite supérieure de ce mur,
- être apposées devant une fenêtre ou un balcon,
- constituer par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique, sauf si des règlements de voirie plus restrictifs en disposent autrement (dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 2 m).

a = distance entre les 2 alignements de la voie publique

$$d \leq \frac{1}{10} a \leq 2 \text{ m}$$

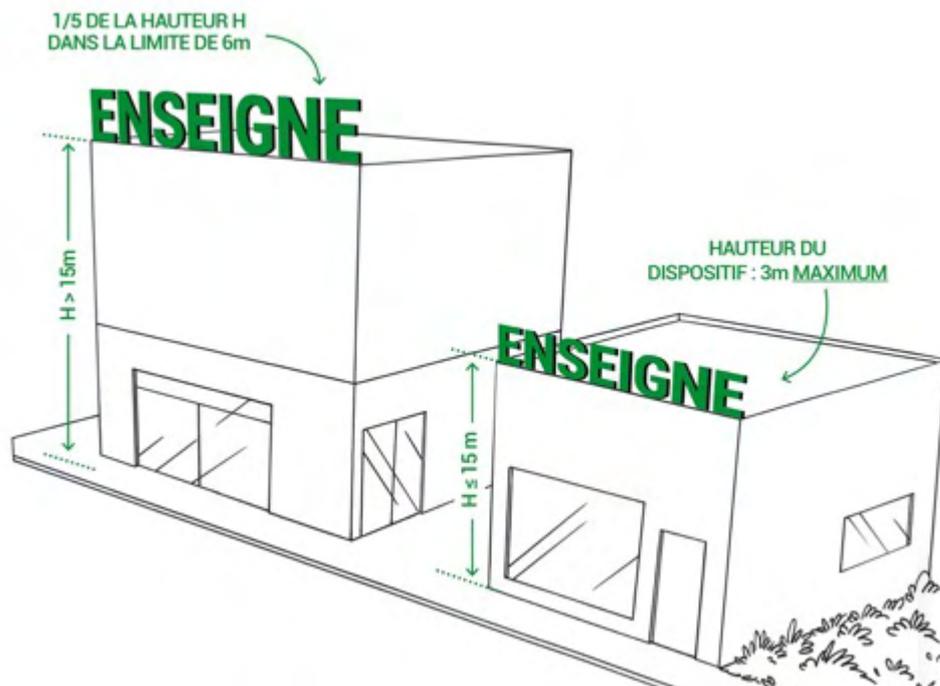


Les enseignes installées sur toiture ou sur terrasse en tenant lieu

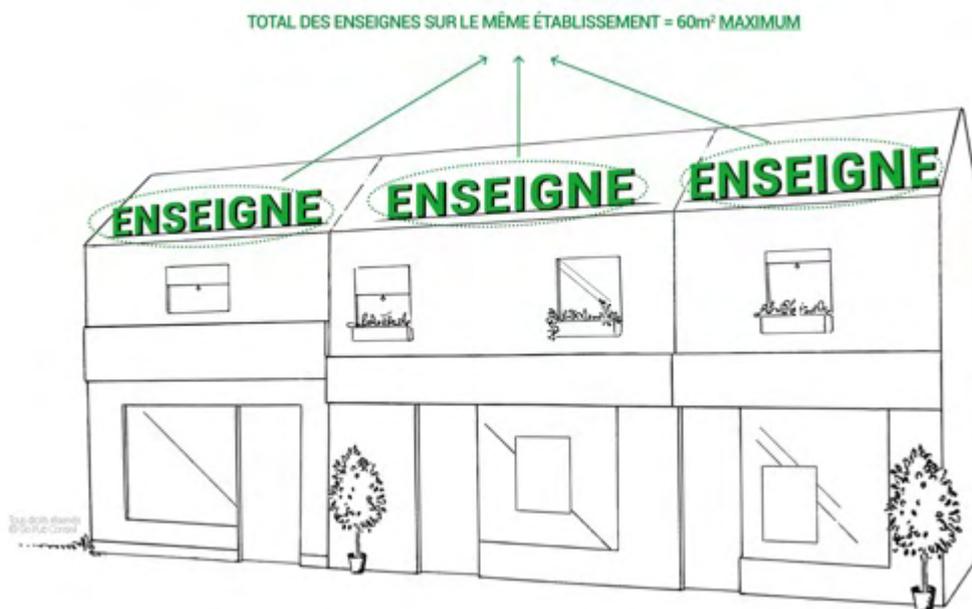
Lorsque les activités qu'elles signalent sont exercées dans la moitié ou moins de la moitié du bâtiment qui les supporte, leur installation est régie par les prescriptions applicables, dans les lieux considérés, aux dispositifs publicitaires sur toiture ou sur terrasse en tenant lieu.

Dans le cas contraire, ces enseignes doivent être réalisées au moyen de lettres ou de signes découpés dissimulant leur fixation et sans panneaux de fond autres que ceux nécessaires à la dissimulation des supports de base. Ces panneaux ne peuvent pas dépasser 0,50 m de haut.

	Hauteur maximale des enseignes sur toiture
Hauteur de la façade ≤ 15 m	3 m
Hauteur de la façade > 15 m	1/5 de la hauteur de la façade dans la limite de 6 m

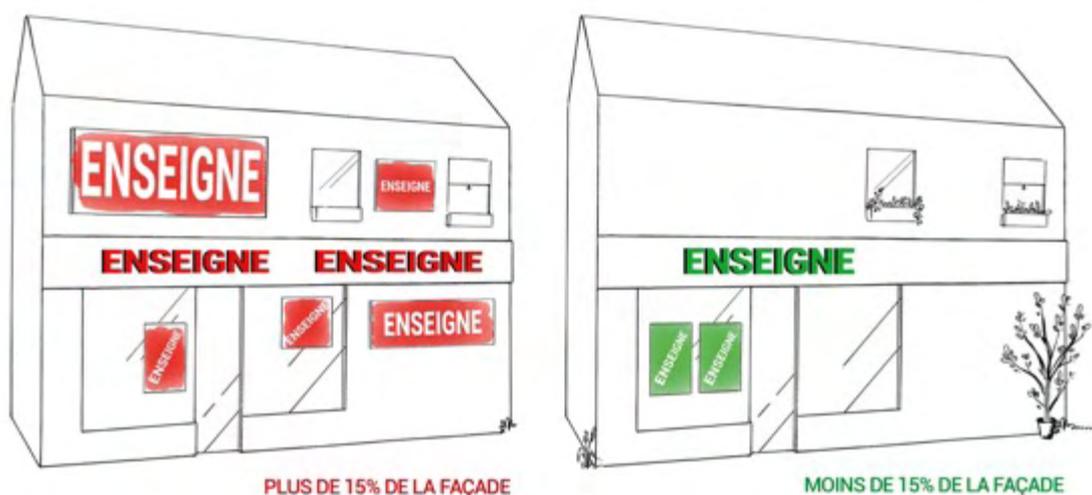


Surface cumulée²³ des enseignes sur toiture d'un même établissement $\leq 60 \text{ m}^2$



Les enseignes apposées sur une façade commerciale

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée²⁴ excédant 15 % de la surface de cette façade. Toutefois, cette surface peut être portée à 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50 m². Les baies commerciales sont comprises dans le calcul de la surface de référence. Les publicités qui sont apposées dans les baies commerciales ainsi que les auvents et les marquises ne sont pas décomptées dans le calcul de la surface autorisée.

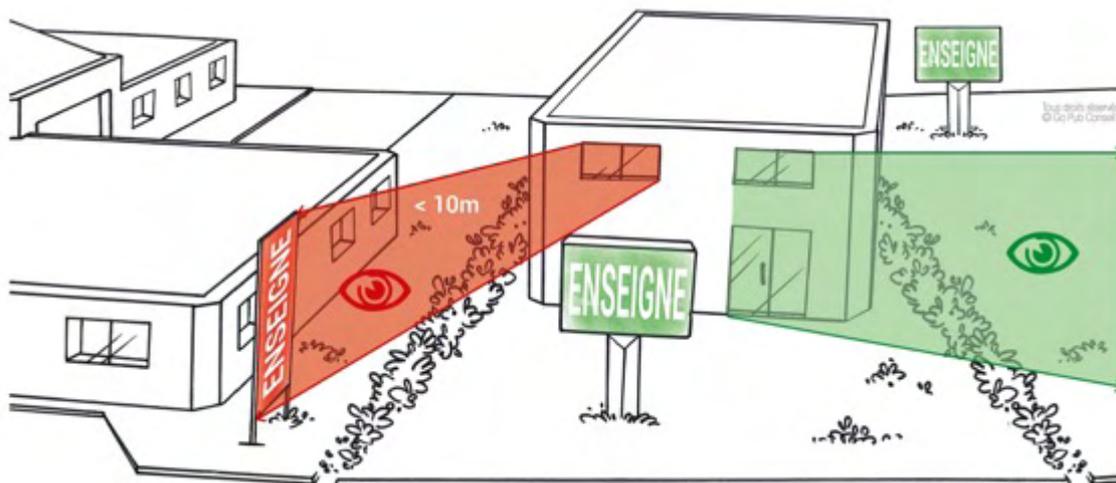


²³ Cette règle ne s'applique pas aux établissements de spectacles vivants, cinématographiques ou d'enseignement et d'exposition d'arts plastiques

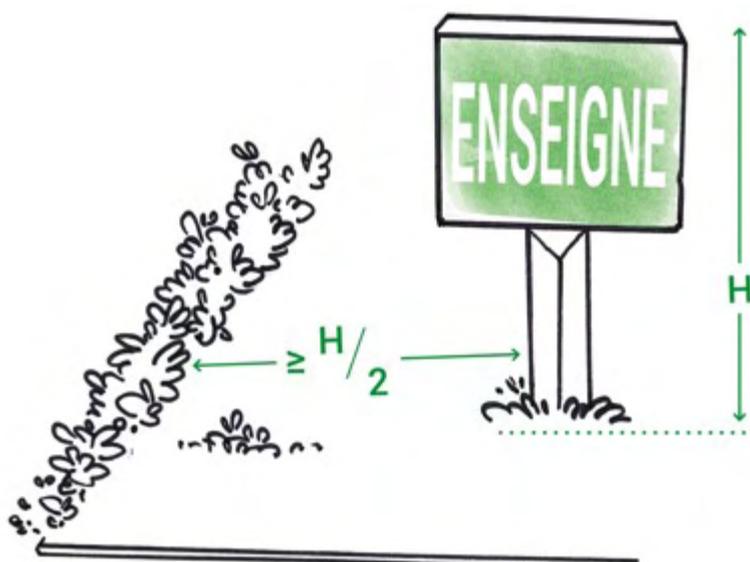
²⁴ Cette règle ne s'applique pas aux activités culturelles de spectacles vivants, de spectacles cinématographiques ou d'enseignement et d'exposition d'arts plastiques

Les enseignes, de plus de 1 m², scellées au sol ou installées directement sur le sol

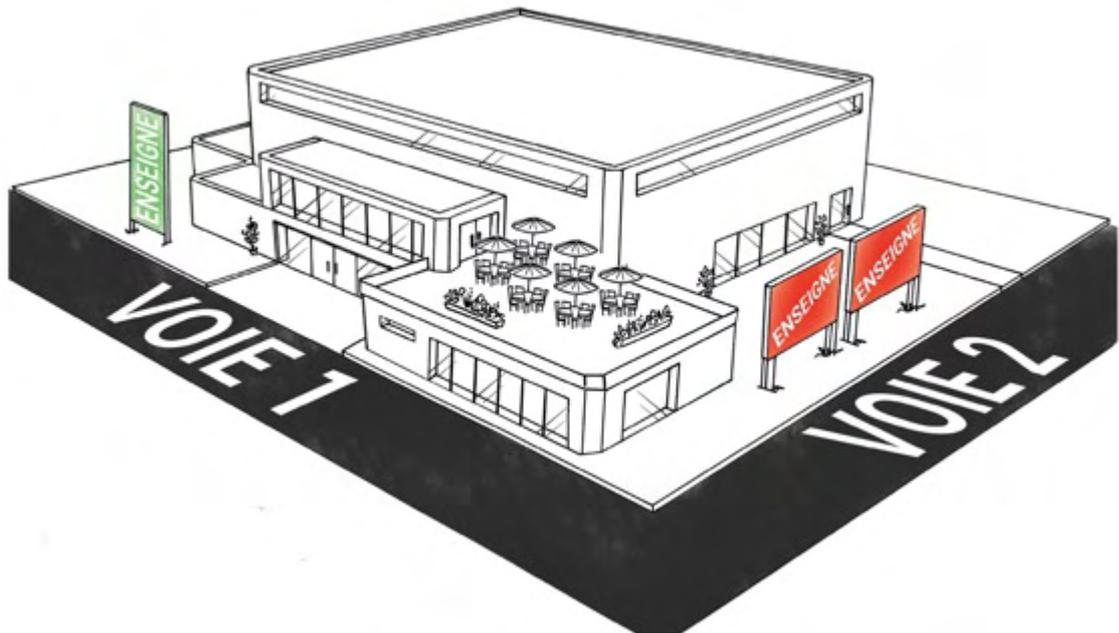
Les enseignes de plus de 1 m², scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent être placées à moins de 10 m d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie.



Ces enseignes ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété. Elles peuvent cependant être accolées dos à dos si elles signalent des activités s'exerçant sur deux fonds voisins et si elles sont de mêmes dimensions.



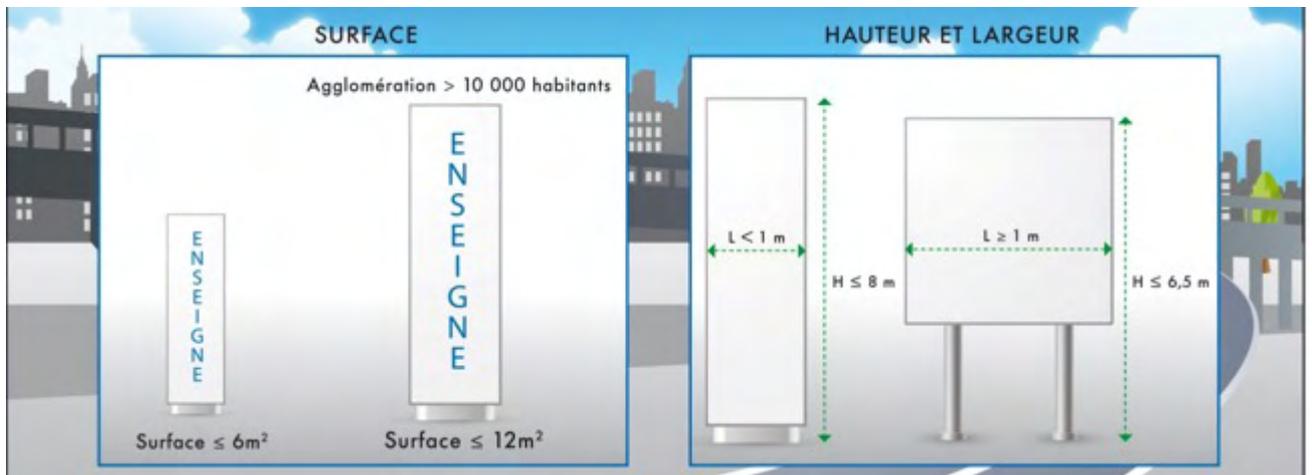
Les enseignes de plus de 1 m² scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.



La surface unitaire maximale des enseignes de plus de 1 m², scellées au sol ou installées directement sur le sol est de 6 m². Elle est portée à 12 m² dans l'agglomération principale de Frontignan qui compte plus de 10 000 habitants.

Ces enseignes ne peuvent dépasser :

- 6,50 m de haut lorsqu'elles ont 1 m ou plus de large,
- 8 m de haut lorsqu'elles ont moins de 1 m de large.



d) Les règles du code de l'environnement en matière d'enseignes et préenseignes temporaires

Sont considérées comme enseignes ou préenseignes temporaires :

1° Les enseignes ou préenseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ;

2° Les enseignes ou préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Elles peuvent être installées 3 semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées 1 semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

Les enseignes temporaires doivent être maintenues en bon état de propreté, d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

Les enseignes temporaires lumineuses sont éteintes²⁵ entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes temporaires sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité. Les enseignes temporaires lumineuses satisfont à des normes techniques fixées par arrêté ministériel²⁶.

Les enseignes temporaires apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur

- Saillie ≤ 25 cm
- Ne doit pas dépasser les limites du mur support
- Ne doit pas dépasser les limites de l'égout du toit

Les enseignes temporaires perpendiculaires au mur

- Ne doit pas dépasser la limite supérieure du mur support
- Saillie $\leq 1/10^{\text{ème}}$ de la distance séparant deux alignements de la voie publique dans la limite de 2 m

Les enseignes temporaires installées sur toiture ou sur terrasse en tenant lieu

- Surface totale ≤ 60 m²

Les enseignes temporaires de plus de 1 mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol

- Une seule placée le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'activité
- Règles du H/2 et des 10 m des baies voisines
- Surface ≤ 12 m² (si 2° alinéa)

²⁵ il peut être dérogé à cette interdiction lors d'événements exceptionnels par arrêté municipal ou préfectoral

²⁶ arrêté non publié à ce jour

5. Le régime des autorisations et déclarations préalables

1) l'autorisation préalable

Les publicités soumises à autorisation préalable sont :

- les emplacements de bâches comportant de la publicité,
- les publicités lumineuses autres que celles supportant des affiches éclairées par projection ou par transparence,
- les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles liés à des manifestations temporaires.

Les enseignes soumises à autorisation préalable sont :

- les enseignes installées sur un immeuble ou dans les lieux visés aux articles L.581-4 et L.581-8 ou installées sur les territoires couverts par un RLP,
- les enseignes temporaires installées sur un immeuble ou dans les lieux visés aux articles L.581-4 et, lorsqu'elles sont scellées au sol ou implantées directement sur le sol, installées sur un immeuble ou dans les lieux visés à l'article L.581-8,
- les enseignes à faisceau de rayonnement laser quel que soit leur lieu d'implantation.

Le formulaire CERFA n°14798 permet d'effectuer une demande d'autorisation préalable.

2) la déclaration préalable

Les publicités qui ne sont pas soumises à autorisation préalable sont soumises à déclaration préalable à l'occasion d'une installation, d'une modification ou d'un remplacement. Par principe, les préenseignes étant soumises aux dispositions applicables à la publicité, elles sont donc soumises à déclaration préalable. Toutefois, lorsque leurs dimensions n'excèdent pas 1 mètre en hauteur et 1,5 mètre en largeur, elles ne sont pas soumises à déclaration.

Le formulaire CERFA n°14799 permet d'effectuer une déclaration préalable.

6. Les compétences en matière de publicité extérieure

De manière générale, les compétences d'instruction et de police en matière de publicité extérieure se répartissent comme suit :

Cas général	Absence d'un RLP(i)	Présence d'un RLP(i)
Compétence d'instruction	Préfet	Maire
Compétence de police	Préfet	Maire

Il existe une exception, à cette répartition des compétences. Il s'agit de la compétence d'instruction des installations (les modifications ou remplacements restent soumis au cas général) de bâches (de chantier ou publicitaires) et des dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles pour laquelle seul le maire est compétent.

Cas dérogatoire des bâches	Absence d'un RLP(i)	Présence d'un RLP(i)
Compétence d'instruction	Maire au nom de l'Etat	Maire au nom de la commune
Compétence de police	Préfet	Maire

II. Diagnostic du parc d'affichage

La commune de Frontignan appartient à l'unité paysagère du littoral et des étangs de l'Hérault.



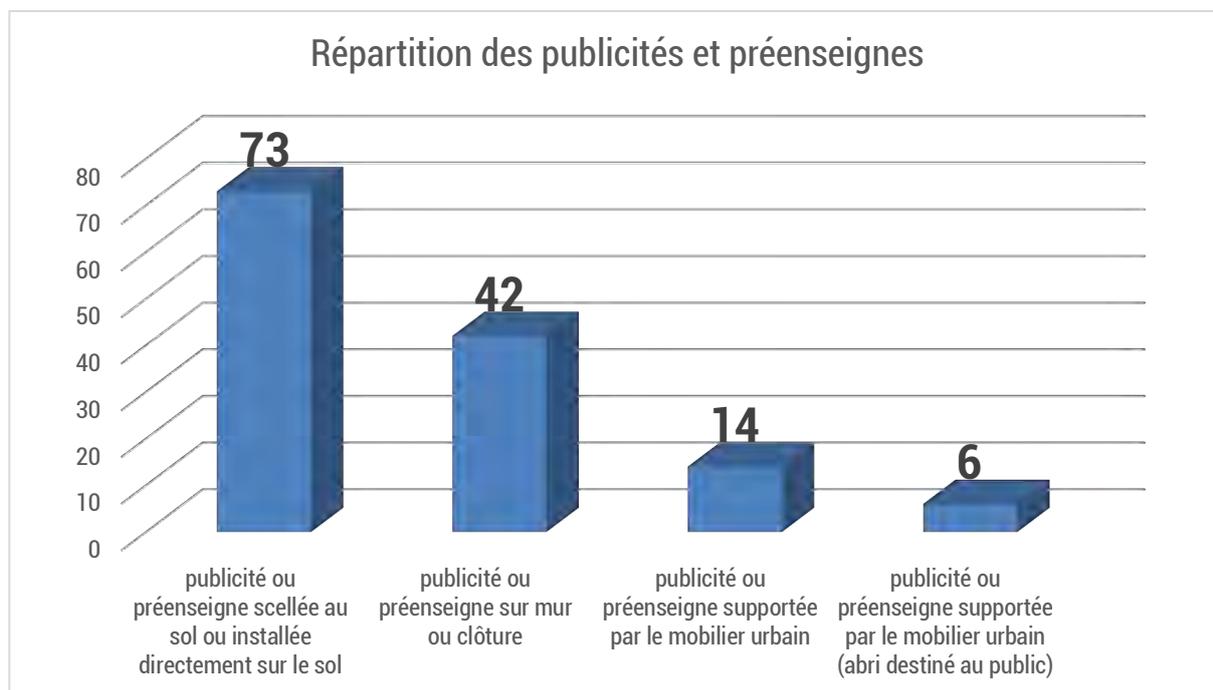
Source : atlas des paysages de l'Hérault

L'atlas précise que cette unité paysagère « forme un paysage lagunaire sur 40 km de longueur pour 5 km d'épaisseur, marqué par l'urbanisation récente des stations balnéaires qui conquièrent le cordon sableux : le Grau du Roi (Gard), la Grande Motte, Carnon, Palavas-les-Flots, Frontignan ». Cette entité se déroule de Villeneuve-lès-Maguelone à Frontignan et présente « un paysage plus protégé et intimiste que celui déroulé plus à l'est, de Palavas au Grau-du Roi ». On retrouve ainsi sur un espace très restreint, de quelques kilomètres de large, la présence de montagnes couvertes de garrigue, de plaines essentiellement viticoles, de marais, d'étangs classés sites pittoresques (étang d'Ingril à Frontignan) ainsi que la mer au-delà du lido de sable. La commune de Frontignan a connu une urbanisation importante de par sa proximité avec la métropole montpelliéraine et son littoral attractif.

Un inventaire exhaustif des publicités, enseignes et préenseignes situées à Frontignan a été effectué en juin et juillet 2018 afin d'identifier l'impact de la publicité extérieure sur les paysages de la commune. Le parc publicitaire est en permanente évolution du fait notamment des campagnes d'affichage régulièrement menées. De ce fait, un dispositif publicitaire peut accueillir alternativement une publicité et une préenseigne. De plus, les règles applicables aux publicités et préenseignes sont identiques à l'exception des préenseignes dérogatoires et temporaires. C'est pourquoi ces dispositifs font l'objet d'une analyse commune.

1. Les caractéristiques des publicités et préenseignes

135 publicités et préenseignes ont été inventoriées sur le territoire communal.



Le graphique ci-dessus illustre la répartition des publicités et préenseignes de Frontignan en fonction de leur type. Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol représentent la majorité des dispositifs inventoriés (54% des dispositifs de la commune). Les publicités apposées sur mur ou sur clôture sont moins présentes sur le territoire communal (31%). Il s'agit pourtant de dispositifs qui s'intègrent mieux au paysage. Enfin, on relève 14 mobiliers urbains d'informations locales supportant de la publicité d'un format de 2 mètres carrés ainsi que 6 abris destinés au public supportant également une publicité d'un format de 2 mètres carrés.

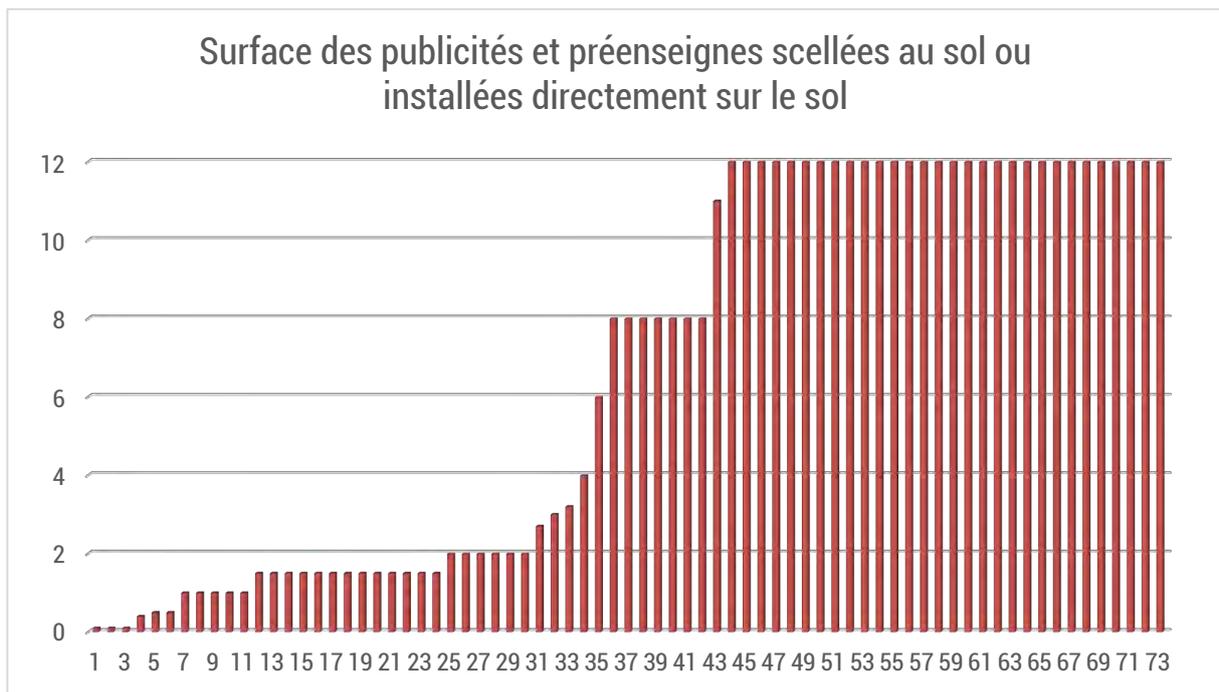


Mobilier urbain supportant une préenseigne, Frontignan, mai 2018



Abri destiné au public supportant une publicité, Frontignan, mai 2018

L'inventaire a mis en évidence l'absence de dispositifs publicitaires numériques. Une attention particulière sera portée à ce type de dispositif actuellement en expansion sur le territoire national.



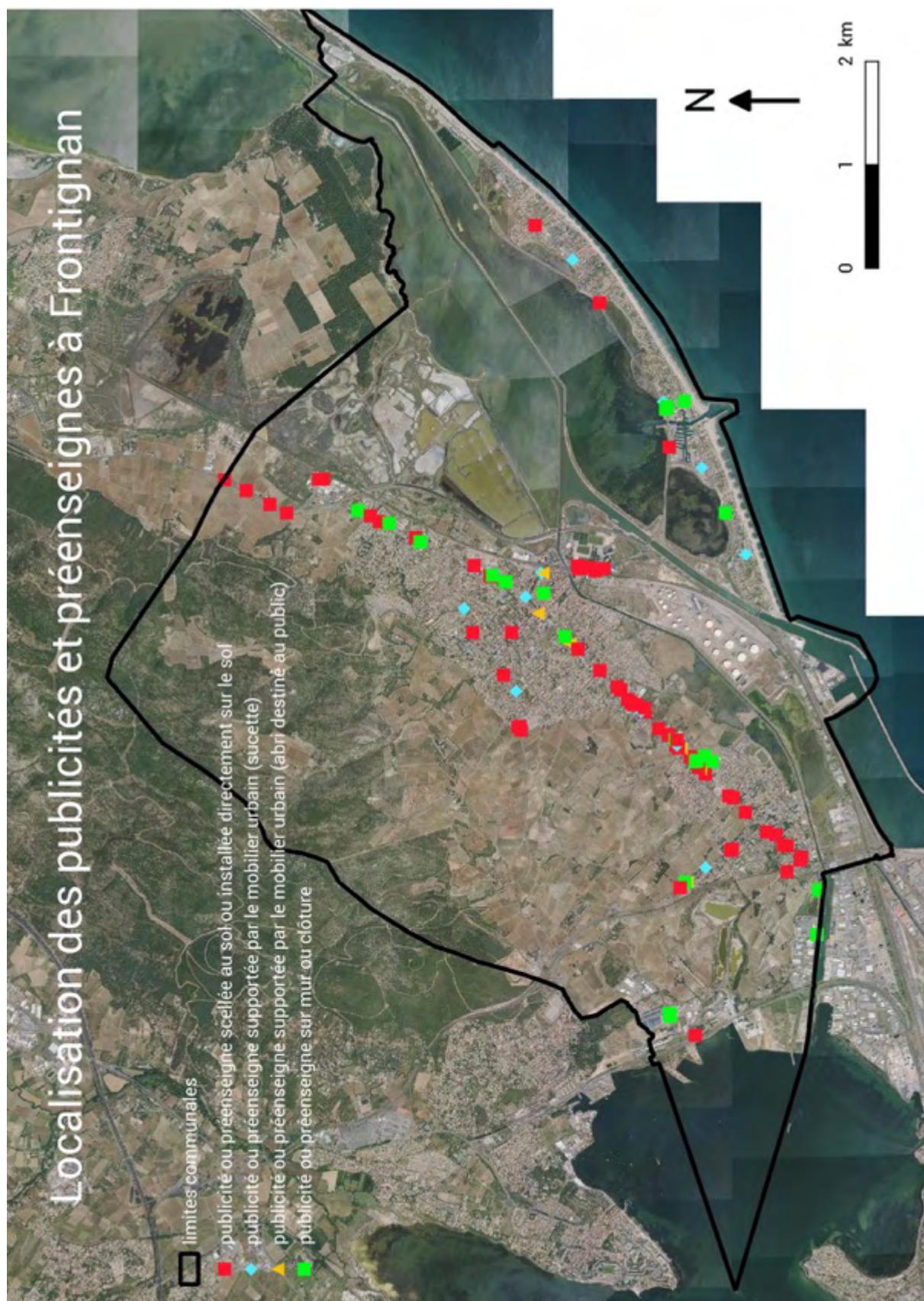
Le graphique ci-dessus montre la surface de chacun des dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol du territoire communal. Près de la moitié des dispositifs mesure 8 ou 12 mètres carrés. Il s'agit du plus grand format autorisé par la réglementation nationale.



Le graphique ci-dessus montre la surface de chacun des dispositifs publicitaires apposés sur un mur ou une clôture du territoire communal. Seuls deux dispositifs dépassent 4 mètres carrés dont un atteint 20 mètres carrés (dépassant le seuil de 12 mètres carrés fixé par le RNP).



Zoom sur la localisation des publicités et préenseignes en centre-ville de Frontignan



La cartographie ci-dessus montre la localisation des publicités et préenseignes sur le territoire communal. On note la forte concentration des dispositifs publicitaires scellés au sol le long des principaux axes traversant le territoire en particulier la route de Montpellier, l'avenue du Muscat et l'avenue du Maréchal Juin.

Le diagnostic des publicités et préenseignes a permis de mettre en avant des infractions au code de l'environnement.



2. Les enjeux en matière de publicités et préenseignes

Les publicités et les préenseignes sont très présentes sur le territoire communal en particulier les grands formats publicitaires.

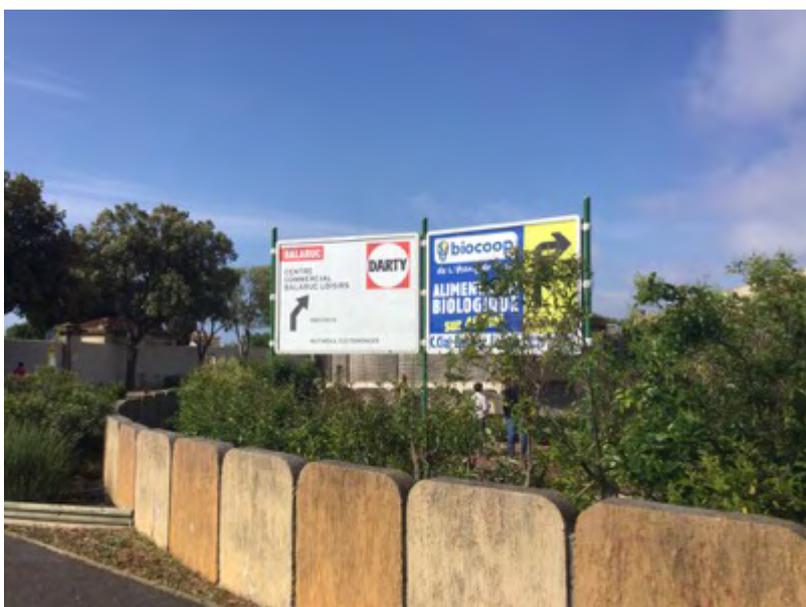


Préenseigne scellée au sol de 12 m², Frontignan, mai 2018



Publicité scellée au sol de 12 m², Frontignan, mai 2018

La densité publicitaire est élevée sur certaines unités foncières, une réduction de celle-ci permettra d'améliorer sensiblement la qualité du paysage. Il s'agit principalement de fortes densités de publicités scellées au sol. Néanmoins, il existe aussi de fortes densités de publicités murales.



Densité importante de préenseignes scellées au sol de 12 m², Frontignan, mai 2018



Densité importante de préenseignes scellées au sol de 12 m², Frontignan, mai 2018



Densité importante de préenseignes sur mur, Frontignan, mai 2018

La publicité numérique n'est pas présente sur le territoire communal pour le moment. Les seules publicités lumineuses présentes sont éclairées par projection ou par transparence.

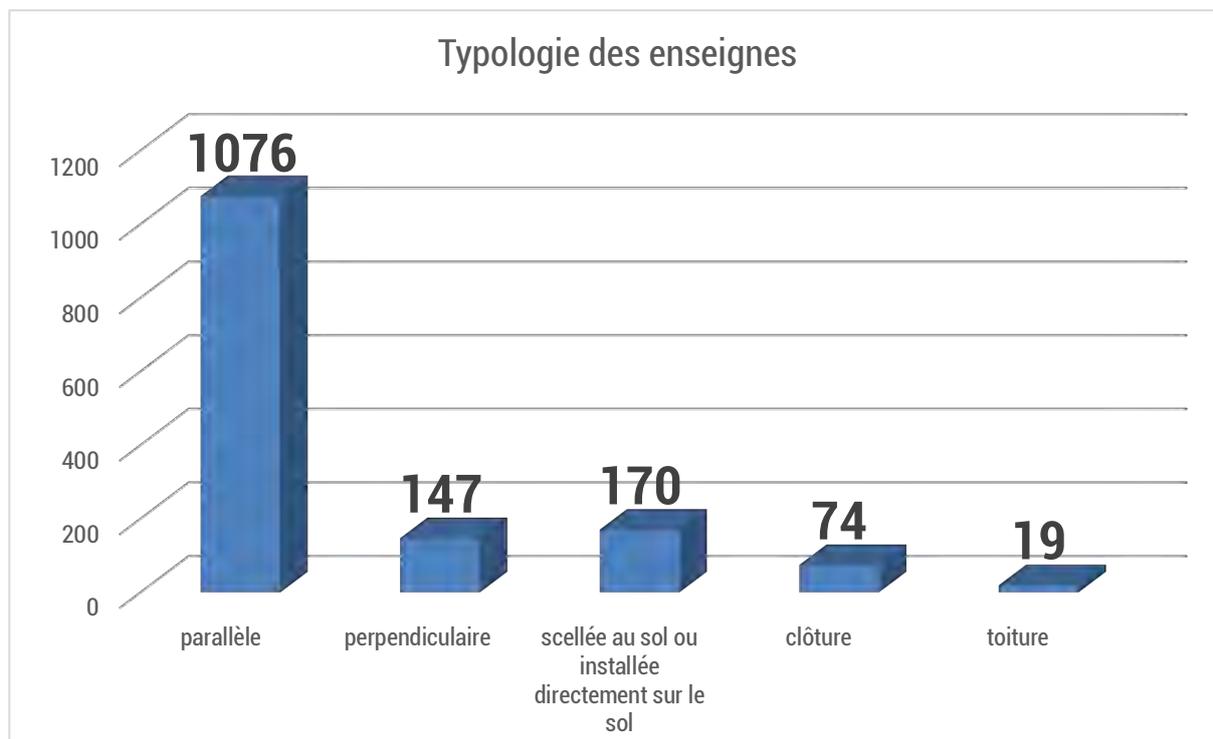
On relève quelques publicités notamment sur du mobilier urbain publicitaire dans le périmètre délimité des abords de l'Église Saint-Paul. Les mobiliers urbains comportant de la publicité sur la commune n'excèdent pas 2 mètres carrés.



Covisibilité entre patrimoine et publicité, Frontignan, mai 2018

3. Les caractéristiques des enseignes

1486 enseignes ont été recensées sur le territoire communal.



Plus de 72% des enseignes recensées à Frontignan sont des enseignes parallèles apposées sur un mur support. Elles se présentent sous diverses formes : lettres découpées, vitrophanie, sur store-banne, sur panneau de fond ou encore sur des affiches.



Enseigne parallèle au mur, Frontignan, juillet 2018

Les enseignes perpendiculaires au mur ont globalement des surfaces assez faibles comparées aux autres enseignes. Elles représentent près de 10% des enseignes frontignanaïses. Ces enseignes peuvent avoir un impact important en termes de paysage urbain notamment dans les

rues étroites du centre-ville. Toutefois, les saillies mesurées des enseignes perpendiculaires respectent la réglementation actuelle.



Enseigne perpendiculaire au mur, Frontignan, juillet 2018

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol représentent la seconde catégorie d'enseignes la plus répandue (plus de 11% du total). Elles ont un impact paysager particulièrement important par leur implantation et leur surface. Cet impact est souvent du même ordre que les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol du fait de l'utilisation de même support.



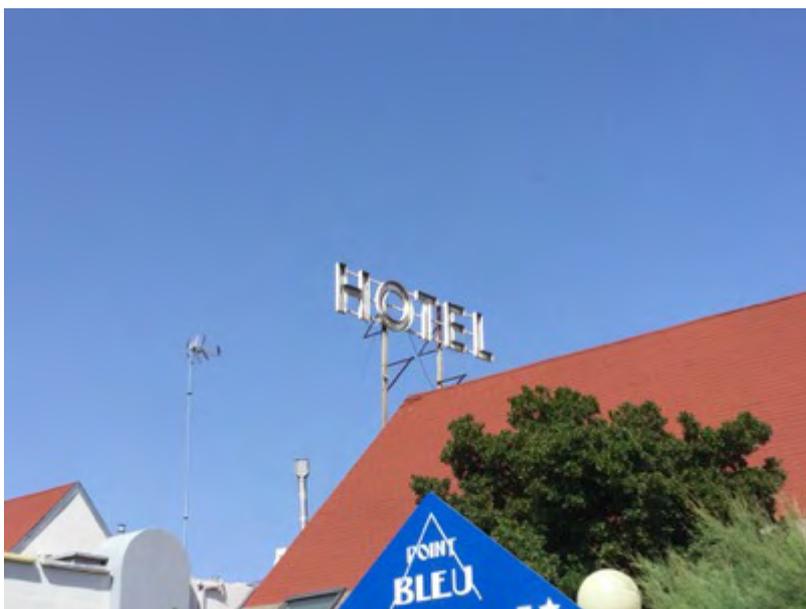
Enseigne scellée au sol, Frontignan, juillet 2018

Les enseignes sur clôture ne représentent que 5% des enseignes de Frontignan. Toutefois, elles sont bien souvent apposées sur des clôtures non aveugles ce qui peut nuire à la qualité des paysages dans le cas de surfaces importantes.

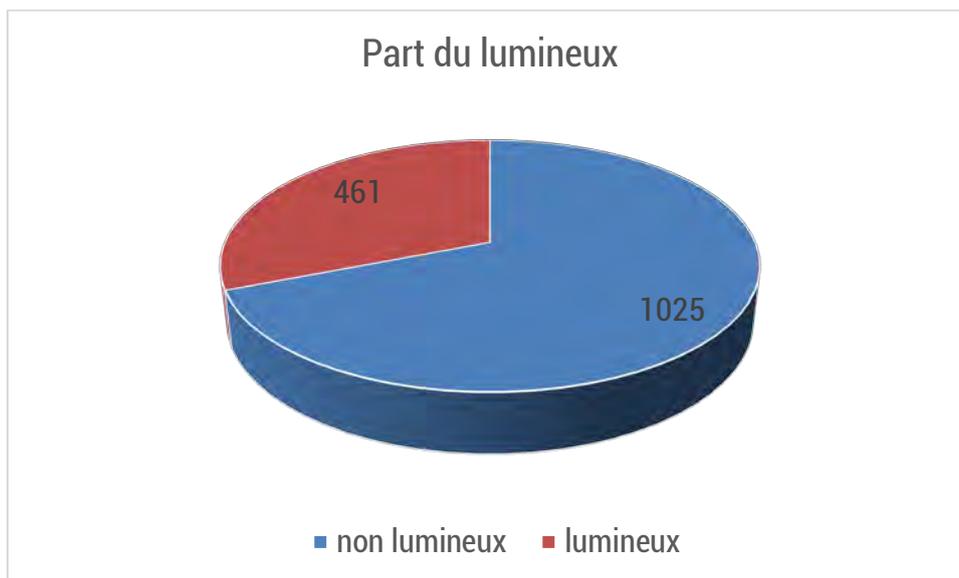


Enseigne sur clôture, Frontignan, juillet 2018

Enfin, les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu comptent pour environ 1% du total des enseignes de la commune. Toutefois, une attention particulière devra être portée à cette catégorie de dispositifs afin de préserver le cadre de vie et notamment certaines perspectives de qualité.

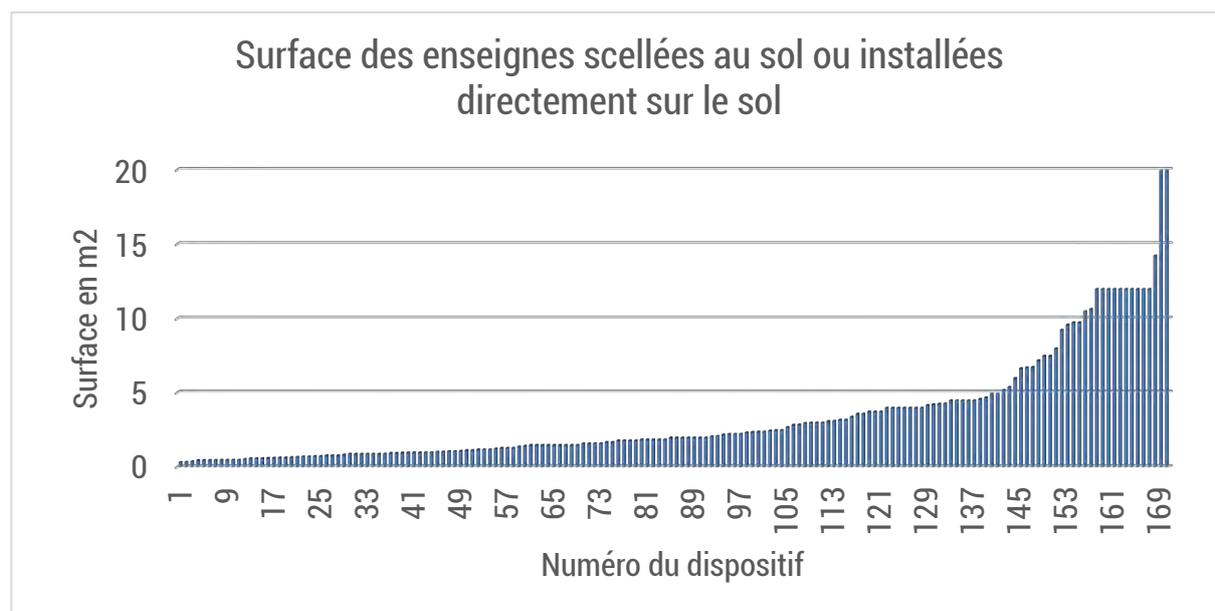


Enseigne sur toiture, Frontignan, juillet 2018

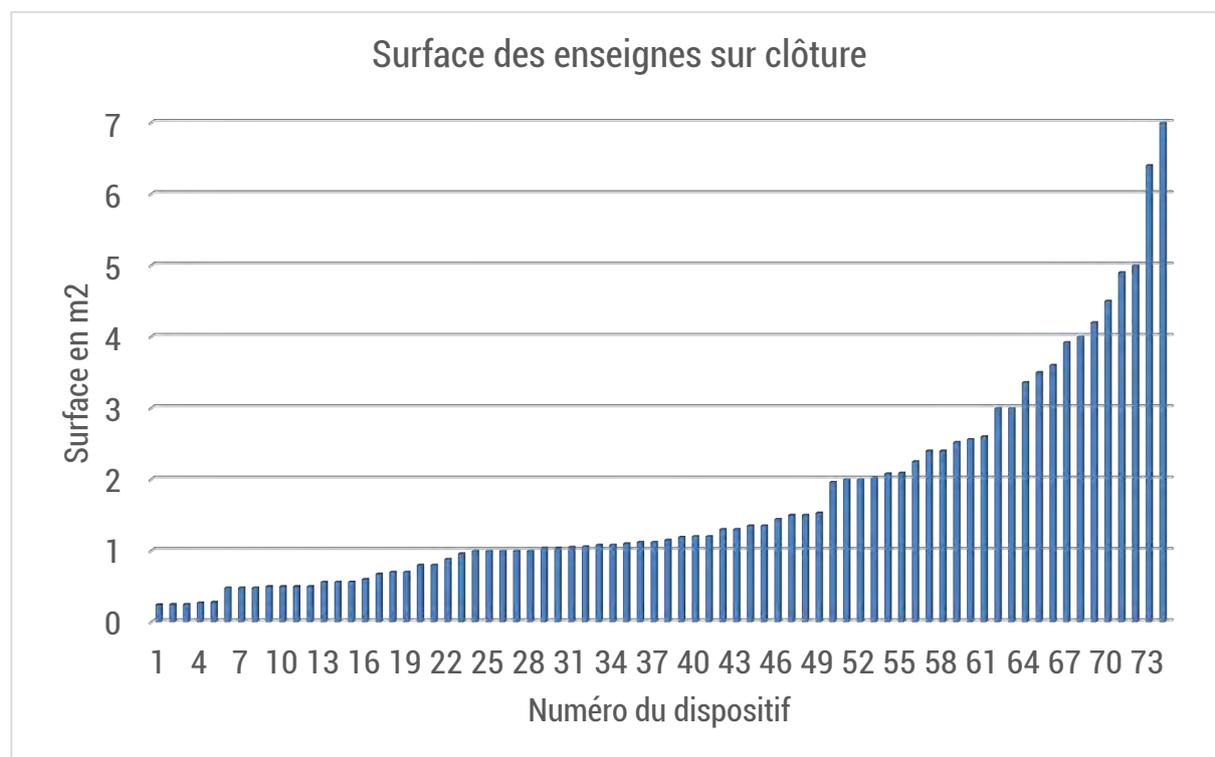


L'inventaire a permis de mettre en avant les enseignes selon qu'elles étaient lumineuses ou non. L'article R581-59 du code de l'environnement définit l'enseigne lumineuse comme « toute enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet ». Les enseignes lumineuses peuvent par exemple être en lettres découpées néons, rétro-éclairées par des LED, éclairées par projection ou transparence, numériques, etc. Les enseignes lumineuses représentent près de 31% des enseignes recensées. Les éclairages les plus utilisés sont les spots pour l'éclairage par projection et les caissons lumineux pour l'éclairage par transparence. Sept enseignes numériques sont présentes sur le territoire communal. Elles concernent uniquement des pharmacies de la commune. Les enseignes numériques constituent une sous-catégorie des enseignes lumineuses qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elles peuvent être de trois sortes : images animées, images fixes et vidéos.

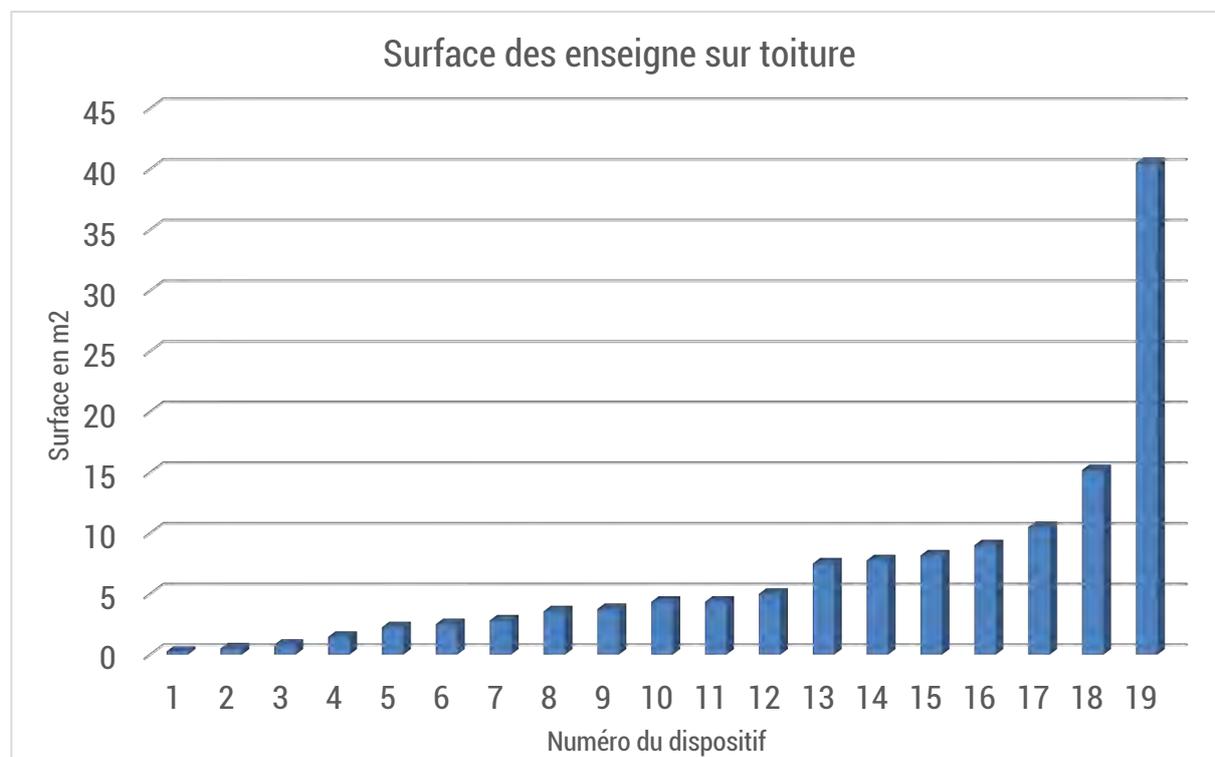
En matière de surface et de paysage, les enseignes parallèles et perpendiculaires posent relativement peu de problèmes sur le territoire communal.



Près de 85% des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol mesurent moins de 6 m². Les enseignes de surface importante ont un impact important sur le paysage. On notera que 3 enseignes dépassent les 12 m² (maximum fixé par le code de l'environnement).

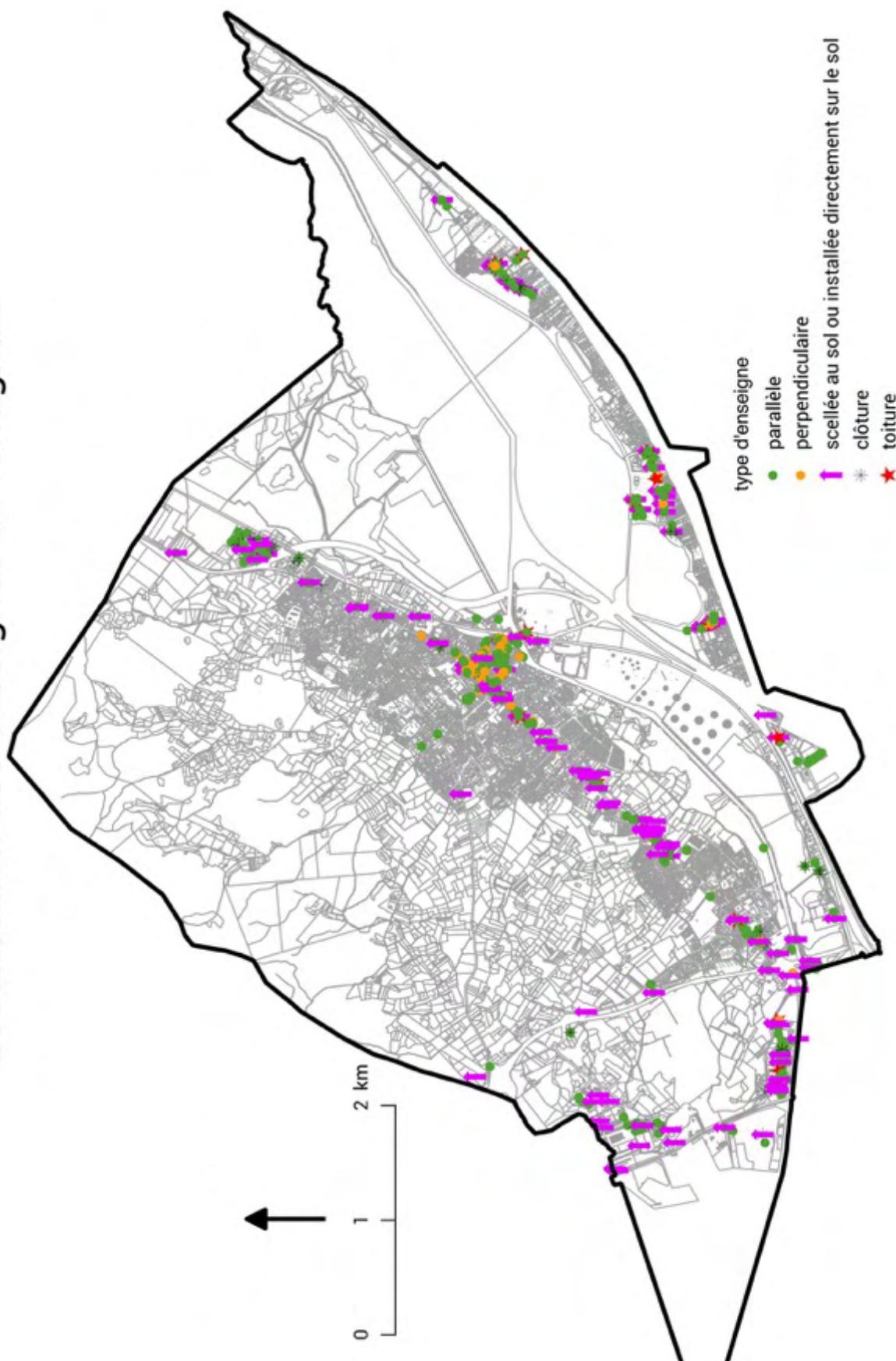


Près de 70% des enseignes sur clôture mesurent moins de 2 m². Cette catégorie d'enseignes n'est pas soumise à des règles de densité et de format. Le RLP pourra en définir afin d'éviter la surenchère d'enseignes.



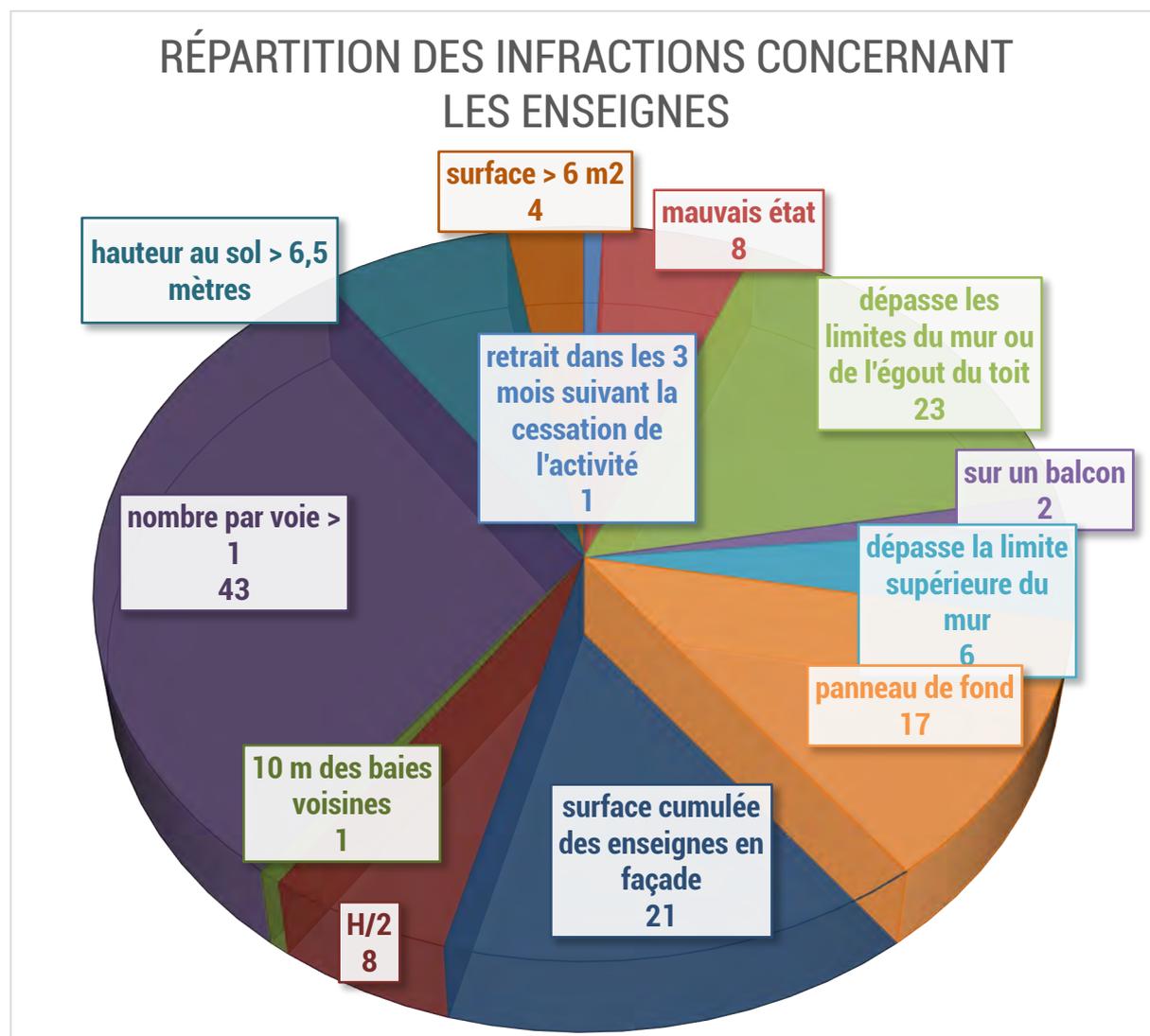
Parmi les 19 enseignes sur toiture, on relève 12 enseignes de moins de 5 mètres carrés. Une enseigne sur toiture du territoire communal mesure près de 40 mètres carrés.

Localisation des enseignes à Frontignan



La cartographie ci-dessus, nous montre que les enseignes sont principalement localisées en centre-ville (notamment les enseignes parallèle et perpendiculaire au mur) ainsi que dans les diverses zones d'activités du territoire communal. On observe également quelques polarités commerciales notamment sur le littoral.

Le diagnostic a permis de d'identifier 144 infractions au code de l'environnement concernant les enseignes. Elles se répartissent suivant le diagramme ci-dessous :



4. Les enjeux en matière d'enseignes

Les enjeux sont les suivants parmi les cinq catégories d'enseignes sont présentes sur le territoire communal :

Les enseignes parallèles au mur ;

Les enseignes perpendiculaires au mur ;

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol ;

Les enseignes sur toiture ;

Les enseignes sur clôture.

Les enseignes parallèles posent globalement peu de problèmes paysagers sur le territoire communal. L'immense majorité respecte la réglementation nationale en vigueur qui semble suffisante pour préserver le cadre de vie. La régularisation des enseignes ne respectant pas le code de l'environnement règlera les quelques écarts paysagers observés.

Les enseignes perpendiculaires sont de taille assez modeste. La plupart des activités exploite une seule enseigne de ce type par façade dont la saillie n'excède que rarement 1 mètre. La commune pourra fixer un seuil et une saillie maximale dans son RLP pour maintenir la qualité paysagère et améliorer la qualité des quelques activités utilisant plusieurs enseignes perpendiculaires.



Plusieurs enseignes perpendiculaires en façade, Frontignan, juillet 2018

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol constituent la catégorie d'enseignes posant le plus de problématiques en matière de paysage. En effet, par leur format, leur hauteur ou encore leur nombre, elles ont parfois un impact très important. Elles peuvent se présenter sous la forme de panneau, de totem, de drapeau... Par ailleurs, cette catégorie d'enseignes n'est pas réglementée par le code de l'environnement dès lors qu'elle mesure moins d'un mètre carré. Il y a donc un fort enjeu de réglementation locale sur ce point.



Enseignes scellées au sol de grand format et en surnombre, Frontignan, juillet 2018



Enseigne installée sur le sol de moins d'un mètre carré, Frontignan, juillet 2018

Les enseignes sur toiture présentes sur le territoire communal sont pour 90% d'entre-elles illégales au regard du code de l'environnement. De plus, leur impact paysager peut-être particulièrement dommageable pour les perspectives de qualité qu'offre le territoire.



Enseigne sur toiture de grand format, Frontignan, juillet 2018

Les enseignes sur clôture sont présentes essentiellement en zone d'activités. On relève principalement des enseignes sur clôture non aveugles de petit format (la plupart font moins de 2 mètres carrés). L'enjeu sera de limiter le nombre de ces enseignes qui peut être élevé sur de longs linéaires.



Enseigne sur clôture, Frontignan, juillet 2018

Ces différentes catégories d'enseignes peuvent être lumineuses voire numériques. L'inventaire a montré la présence de quelques enseignes numériques uniquement pour les pharmacies. Les éclairages les plus utilisés sont les spots pour l'éclairage par projection et les caissons lumineux pour l'éclairage par transparence. La plage d'extinction nocturne définie par le code de l'environnement pourra être renforcée par les élus afin de limiter la pollution visuelle.



Enseigne numérique, Frontignan, juillet 2018

III. Orientations et objectifs de la collectivité en matière de publicité extérieure

1. Les objectifs

Les élus de la commune de Frontignan se sont fixés les objectifs suivants pour l'élaboration de leur RLP :

- Prise en compte de l'évolution législative et réglementaire notamment la loi portant Engagement National pour l'Environnement dite « Grenelle 2 » du 12 juillet 2010 et la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;
- Volonté des élus pour que chacun bénéficie d'un droit au paysage ;
- Préservation de la qualité des paysages peu impactés par la publicité extérieure : secteurs résidentiels, secteurs littoraux, massif de la Gardiole, abords de l'Eglise Saint-Paul, etc ;
- Amélioration de la qualité des paysages des zones d'activités principalement le parc d'activités Horizon Sud, la zone de la Peyrade et celle du Barnier ainsi que les axes structurants du territoire communal avec notamment les avenues du Maréchal Juin, l'avenue du Muscat ou encore l'avenue de la Résistance.

2. Les orientations

Pour atteindre ses objectifs, la commune de Frontignan s'est fixée les orientations suivantes :

Orientation 1 : Limiter la place des dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol qui peuvent avoir un impact important sur le paysage de la commune

Orientation 2 : Réduire la densité ainsi que le format des publicités sur mur ou clôture aveugles pour être adapté au contexte local

Orientation 3 : Limiter l'implantation de dispositifs numériques

Orientation 4 : Renforcer la plage d'extinction nocturne des dispositifs lumineux

Orientation 5 : Renforcer les règles applicables à la publicité supportée par le mobilier urbain pour maintenir la qualité des paysages

Orientation 6 : Restreindre la réglementation applicable aux enseignes perpendiculaires

Orientation 7 : Limiter la place des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol dont l'impact est important pour le paysage

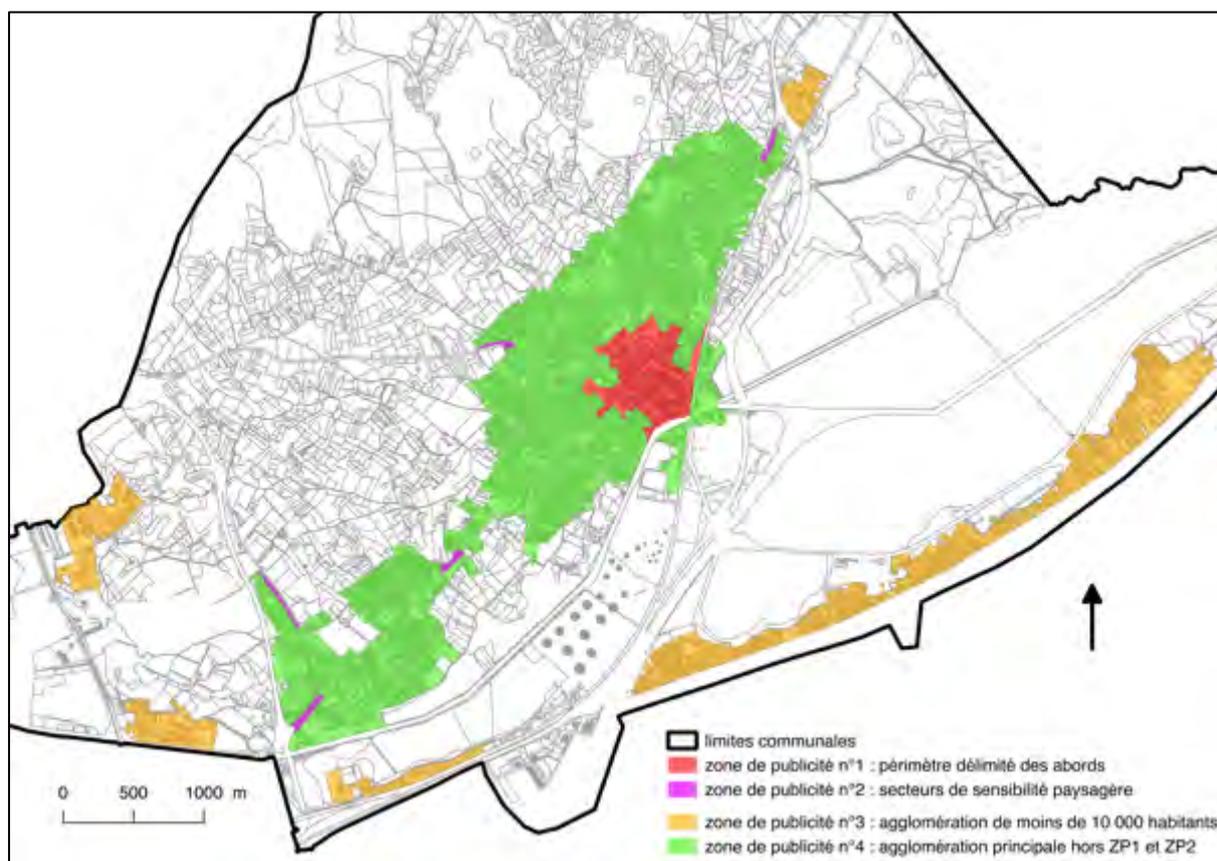
Orientation 8 : Éviter l'implantation d'enseignes sur toiture

Orientation 9 : Encadrer les enseignes sur clôture

IV. Justification des choix retenus

1. Les choix retenus en matière de publicités et préenseignes

En matière de publicités et préenseignes, quatre zones de publicité sont instituées sur le territoire communal. Elles couvrent l'ensemble des zones agglomérées de la commune.



Plan de zonage du RLP

Les quatre zones de publicités se découpent de la manière suivante :

La zone de publicité n°1 (ZP1) couvre le périmètre délimité des abords des monuments historiques situés en centre-ville de Frontignan (zone rouge de la carte ci-dessus).

La zone de publicité n°2 (ZP2) couvre les secteurs de forte sensibilité paysagère en particulier des vues vers le massif de la Gardiole (zones violettes de la carte ci-dessus).

La zone de publicité n°3 (ZP3) couvre les agglomérations de moins de 10 000 habitants du territoire communal (zone orange de la carte ci-dessus).

La zone de publicité n°4 (ZP4) couvre l'agglomération principale de Frontignan comptant plus de 10 000 habitants en dehors des ZP1 et ZP2 (zone verte de la carte ci-dessus).

En ZP1, les publicités et préenseignes demeurent interdites dans le périmètre des abords du centre-ville conformément à l'article L.581-8 du code de l'environnement. Le but est de préserver la qualité notamment architecturale du secteur.

En ZP2, les publicités et préenseignes seront interdites afin de préserver la qualité paysagère des vues existantes dans ces secteurs sensibles.

En ZP3, les publicités et préenseignes restent soumises à la réglementation applicables aux agglomérations de moins de 10 000 habitants afin de préserver le paysage et notamment les vues vers le littoral. Par ailleurs, la réglementation nationale sera complétée dans cette zone par une règle de densité restreinte et une plage d'extinction nocturne renforcée. De plus, la publicité supportée par le mobilier d'informations locales sera limitée en surface à 2 mètres carrés et en hauteur au sol à 3 mètres (cela correspond à l'existant présent sur la commune). La densité sera limitée à un dispositif par unité foncière pour éviter d'avoir des murs ou clôtures aveugles surchargés de publicités ou de préenseignes. Enfin, la plage d'extinction nocturne sera étendue entre 23 heures et 6 heures pour limiter la pollution lumineuse et faire des économies d'énergie.

Il s'agit essentiellement de secteurs à vocation principalement d'habitat où la publicité et les préenseignes de grand format ne sont pas adaptées. Dans cette zone, seront autorisées uniquement les publicités et préenseignes sur mur ou clôture aveugles dans la limite de 4 mètres carrés et 6 mètres de hauteur. La publicité supportée par le mobilier urbain restera soumise à la réglementation nationale suffisamment protectrice sauf pour le mobilier d'informations locales dont la surface et la hauteur seront respectivement limitées à 2 mètres carrés et 3 mètres de hauteur en cohérence avec l'existant.

En ZP4, les publicités et préenseignes seront interdites sur toiture ou terrasse en tenant lieu.

Les formats des publicités scellées au sol, installées directement sur le sol, sur mur ou clôture aveugles seront limitées à 4 mètres carrés contre 12 mètres carrés actuellement (règle nationale), leur hauteur au sol sera par ailleurs limitée à 4 mètres maximum. Les bâches publicitaires seront limitées en format à 4 mètres carrés dans un souci d'harmonisation des formats présents sur la commune.

La densité sera limitée à un dispositif par unité foncière pour éviter d'avoir des murs ou clôtures aveugles surchargés de publicités ou de nombreuses publicités scellées au sol voire des bâches sur un même terrain.

La publicité supportée par le mobilier urbain restera soumise à la réglementation nationale suffisamment protectrice sauf pour le mobilier d'informations locales dont la surface et la hauteur seront respectivement limitées à 2 mètres carrés et 3 mètres de hauteur en cohérence avec l'existant.

La publicité numérique sera limitée à 2 mètres carrés (contre 8 mètres carrés dans le code de l'environnement) en surface et 3 mètres de hauteur au sol (contre 6 mètres dans le code de l'environnement) maximum afin d'éviter une pollution lumineuse trop importante.

Enfin, la plage d'extinction nocturne sera étendue entre 23 heures et 6 heures pour limiter la pollution lumineuse et faire des économies d'énergie.

2. Les choix retenus en matière d'enseignes

En matière d'enseignes, les règles retenues par la commune concernent, sauf mention contraire, l'ensemble du territoire communal, y compris hors agglomération.

Pour éviter des implantations peu qualitatives en matière de paysage, les enseignes seront interdites sur :

- les arbres ;

- les auvents ou marquises ;
- les garde-corps de balcon ou balconnet ;
- les toitures ou terrasses en tenant lieu ;
- les clôtures non aveugles.

Les enseignes perpendiculaires sont limitées en nombre à deux par façade d'un même établissement, le but étant de ne pas surcharger les façades avec ce type d'enseignes. La saillie sera par ailleurs limitée à un mètre maximum contre 2 mètres dans le code de l'environnement pour ne pas avoir de dispositif débordant trop sur le domaine public et fermant le paysage.

Les enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne pourront avoir une surface unitaire excédant 6 mètres carrés (contre 12 mètres carrés dans la réglementation nationale dans l'agglomération centrale de Frontignan). L'idée de ce choix est d'harmoniser le format sur l'ensemble du territoire communal, y compris hors agglomération. Les enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne pourront s'élever à plus de 4 mètres au-dessus du niveau du sol ni excéder 1,5 mètre de largeur. Le but de ce choix est de privilégier des formats verticaux de type « totem » plutôt que des panneaux très larges fermant plus le paysage.

Les enseignes de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol ne sont pas encadrées par la réglementation nationale. La commune a donc fait le choix de limiter leur nombre à une seule placée le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée. Par ailleurs, pour ne pas avoir trop d'impact sur le paysage, leur hauteur sera limitée à 1,50 mètre au-dessus du niveau du sol.

Les enseignes sur clôture aveugles seront limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée. La surface unitaire maximale d'une enseigne sur clôture sera de 2 mètres carrés. Le but de ces choix est de permettre une meilleure insertion dans le paysage de ce type d'enseignes et éviter des clôtures complètement saturées d'enseignes.

Par souci d'harmonisation avec la plage d'extinction nocturne des publicités et préenseignes lumineuses, les enseignes lumineuses seront éteintes entre 23 heures et 6 heures lorsque l'activité signalée a cessé. Ce choix vise aussi à limiter la pollution lumineuse.

Les enseignes numériques seront limitées à une seule par établissement dans la limite d'un mètre carré avec pour but de ne pas nuire à la qualité des paysages.